

REVUE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE LYON

I

LYON
AU SECRETARIAT DE LA REVUE
QUAI CLAUDE-BERNARD, 18
FEVRIER
1930

Bibliothèque Maison de l'Orient



125754

SOMMAIRE

A. PHILIP, *Sur le village hindou.*

A. I. TRANNOY, *De l'accoutumance dans la perception des rythmes poétiques.*

J. DÉNIAU, *Autour de la réunion de Lyon au royaume de France.*

Sung Nien Hsu, *Po Kyu-Yi, poète chinois de la dynastie des Thang.*

COMITÉ DE RÉDACTION

A. PAUPHILET, *président*; H. GARDOT, J. LAMEIRE, A. POLICARD, P. VILLARD
M. MESSONNIER, *secrétaire.*

Les manuscrits non insérés ne sont pas retournés. Ils restent à la disposition des auteurs pendant six mois.

Les manuscrits doivent être dactylographiés à double interligne et ne varier.

CONDITIONS D'ABONNEMENT

POUR 1930

Les Abonnements sont d'une année et partent du 1^{er} janvier.

France, Paris, Départements et Colonies.

Un an, 25 francs (Tarif réduit à 15 francs pour les membres de l'Enseignement, les étudiants et les membres de la Société des Amis de l'Université de Lyon).

Etranger.

Un an, 35 francs pour les pays ayant adhéré aux conventions du Congrès de Stockholm.

Un an, 40 francs pour tous les autres pays.

LE NUMÉRO 6 FRANCS

Compte Chèques-Postaux, Lyon 332-82.

Pour la publicité, s'adresser à M. F. CARTIER, rue de la Martinière, 1, Lyon
Tél., BURDEAU 61-60

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON



REVUE

DE

L'UNIVERSITÉ
DE LYON

1930

TOME III

LYON

AU SECRETARIAT DE LA REVUE

QUAI CLAUDE-BERNARD, 18

1930

REVUE DE L'UNIVERSITÉ DE LYON

PARAISANT CINQ FOIS PAR AN

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA REVUE

18, quai Claude-Bernard, LYON

SUR LE VILLAGE HINDOU

LES CASTES

Le premier élément de la vie sociale indienne, la cellule primitive de toute l'organisation sociale est la *caste*, dont l'étude est indispensable pour qui veut comprendre les conditions d'existence et de travail du paysan indien. Sir H. Risley la définit comme suit : « La caste est un ensemble de familles ou de groupes de familles qui portent un même nom, généralement tiré d'une profession déterminée, se prétendent issus d'un ancêtre commun, homme ou dieu, suivent une même carrière, et se considèrent comme formant une même communauté homogène ».

L'origine des castes est fort ancienne, puisqu'Alexandre en constata déjà l'existence, et les interprétations les plus diverses ont été présentées sur les causes de leur naissance. D'après la thèse classique, indiquée dans les livres sacrés, et défendue par les brahmanes, ainsi que pour la plupart des orientalistes européens, que leur formation purement philosophique a conduit à accepter l'hypothèse d'après laquelle l'évolution des documents littéraires correspondrait à l'évolution des faits his-

toriques, les castes apparaîtraient entièrement constituées dans les documents les plus anciens que nous possédions de la civilisation indo-aryenne. D'après les Védas et les lois de Manou, quatre castes seraient issues du sein de Brahma : le *brahmane*, intellectuel et prêtre ; le *kshatrya*, administrateur et guerrier ; le *vaisya*, agriculteur et marchand ; le *sudra*, enfin, serviteur des autres castes. La tradition la plus primitive nous montrerait donc quatre castes, et quatre seulement, hiérarchisées par rapport à la caste sacerdotale, se distinguant jalousement les unes des autres, s'en isolant soigneusement, interdisant à leurs membres de se marier ou même de manger avec des membres d'une caste inférieure, élaborant enfin un ensemble de règles et de coutumes collectives destinées à assurer leur intégrité.

Cette interprétation appelle une double critique :

1° Il semble bien que, de tous temps, les castes aient été beaucoup plus nombreuses que ne l'indiquent les Vedas ; elles sont aujourd'hui au nombre de plusieurs milliers ; mais déjà les textes anciens nous parlent de « castes mêlées » provenant soi-disant de membres déchus des autres castes ; mais cette justification de l'existence de ces castes comme le résultat d'une faute dissimule mal l'effort du théoricien pour déprécier les faits qui ne cadrent pas avec son système, et il semble bien que, dès le début, on ait été en présence de castes fort nombreuses qui ont été ultérieurement groupées et hiérarchisées en classe sous l'influence de la classe sacerdotale.

2° Les quatre classes ne sont pas exactement comparables, et elles peuvent aisément se résoudre en deux grands groupes : les trois premières classes, Brahmanes, Kshatryas et Vaisyas, constituent les « deux fois nés », admis à participer aux rites religieux qui ont été, dès le début, caractéristiques de la civilisation aryenne ; les Sudras, par contre, ne sont pas admis à ces cérémonies ; ils forment la race sujette, se recrutent

parmi les tribus primitives dans le Nord, les Dravidiens dans le Sud, et sont infiniment au-dessous de toutes les autres classes ; un texte ancien met sur un même pied le meurtre d'un Sudra et celui d'une grenouille.

La réalité est donc infiniment plus complexe que ne le laissent supposer les textes primitifs, et l'on est en présence à la fois de distinctions de *race* (deux fois nés), de *classes* (prêtre, prince, peuple) et de *caste* proprement dite. Aussi l'interprétation suivante, inspirée du livre de M. SÉNART¹, nous paraît-elle beaucoup plus exacte :

1° La caste serait la survivance de la vieille constitution primitive, telle qu'on la retrouve au début de l'histoire grecque ou romaine. Les Aryens envahirent l'Inde, groupés en *tribus*, subdivisées en clans, parents, eux-mêmes fractionnés en familles analogues aux gentes. Au cours de leur lente conquête, des villages furent peu à peu constitués, fondés les uns par un seul clan, les autres par plusieurs ; en même temps, certaines familles ou certains clans, pendant que le gros des troupes aryennes s'orientaient vers l'agriculture, se consacrèrent à un travail industriel qui allait rapidement devenir héréditaire, d'où naissance du village type indien avec une ou deux castes agricoles et plusieurs castes artisanes, dont le caractère professionnel devait aller en s'accroissant pour correspondre finalement dans ses grandes lignes à l'organisation de nos corporations médiévales.

2° Ces villages aryens, étant une minorité au milieu d'une population indigène hostile, il était nécessaire de maintenir entre les conquérants une étroite cohésion et de les empêcher de se laisser absorber par la race soumise ; d'où la distinction entre les deux fois nés, purs aryens conservant leurs traditions et leurs coutumes, et les indigènes de couleur (on a coutume

1. SÉNART, *les Castes aux Indes*, Paris, 1896.

de dire que la position sociale d'un indien est en raison inverse de la couleur de sa peau et de la largeur de son nez), avec qui il est interdit de se marier, de manger ou d'avoir aucune relation sociale, et à qui sont réservés les travaux les plus grossiers, contraires aux conceptions aryennes de la pureté. On trouve également à Rome une pareille distinction, mais l'abîme était moins large entre patriciens et plébéiens, parce qu'il ne s'accompagnait pas d'une différence de couleur, et les plébéiens parvinrent finalement à conquérir le *jus connubii* alors que la distinction des deux races a persisté aux Indes pendant plusieurs siècles.

3° Enfin, ultérieurement, ces distinctions se compliquèrent des différences de classes ; dès l'invasion, sans doute, les peuplades aryennes devaient connaître un embryon de différenciation sociale ; certains clans avaient fourni des chefs renommés par leur bravoure, d'autres étaient héréditairement consacrés au service religieux ; la distinction apparaissait donc déjà entre le prince, le prêtre et le commun peuple. Elle devait aller en s'accroissant dans la suite, et il semble bien que du VIII^e au I^e siècle avant J.-C., une lutte acharnée ait eu lieu entre le Brahmane et le Kshatrya, lutte en tous points semblable à celle qui, dans l'Europe médiévale, opposa le Pape et l'Empereur ; aux Indes le Brahmane l'emporta, et désormais toute la vie sociale fut dominée par la classe sacerdotale. Comme en même temps, dans le peuple, le mélange se faisait lentement, mais inévitablement avec les races autochtones, les castes devinrent de plus en plus nombreuses, se hiérarchisant selon leur degré de sang aryien, et leurs relations avec le Brahmane. Celui-ci, désormais considéré comme un être supérieur, d'essence divine, possédant la sagesse, et ayant le monopole des connaissances intellectuelles, rompit bientôt toutes relations avec les autres classes et établit contre elles les mêmes interdictions de mariage et de nourriture qui

avaient si longtemps séparé les Aryens des indigènes ; les autres castes suivirent son exemple, essayant de l'imiter, s'efforçant de s'élever vers lui, et de se séparer en même temps, par des règles aussi multiples que compliquées, des castes inférieures. On aboutit ainsi à un pullulement de castes hiérarchisées, toutes unies dans le respect et l'adoration dus au brahmane. Cette organisation a, il faut le reconnaître, fait pendant des siècles la force de l'Inde, et a assuré la stabilité de son organisation sociale ; le Bouddhisme, qui niait les castes, a été éliminé ; l'invasion musulmane les a laissées intactes, et l'Islam lui-même est entré dans les cadres de cette hiérarchie subtile, où chacun cherche à s'élever en copiant le Brahmane.

Aujourd'hui, le nombre de ces castes est très élevé, 2 à 3.000 au moins, et chacune se subdivise en groupes et sous-groupes, possédant chacune ses coutumes particulières ; certaines de ces castes n'ont qu'un caractère local ; d'autres, et ce sont les plus anciennes, se retrouvent dans tout le pays ; à la tête se trouvent toujours les Brahmanes, qui sont près de 15 millions, et forment environ 6 % de l'ensemble de la population ; au second rang viennent les descendants des Kshatryas, princes, grands propriétaires et administrateurs, répartis en d'innombrables castes ; puis viennent les hommes dont un Brahmane peut accepter de l'eau, mais non de la nourriture, tels certaines classes d'artisans, comme les confiseurs ou parfumeurs ; au-dessous se trouvent ceux dont un homme de caste supérieure ne peut rien accepter, tel le barbier, qui peut raser le Brahmane, mais non lui couper les ongles ni assister à son mariage. Aux derniers rangs enfin sont les intouchables, qui mangent une nourriture immonde, comme la viande ou le poisson, et dont la seule présence est une souillure, à tel point que, jusqu'à une période récente, l'accès des voies publiques leur était dans certaines régions

interdites ; ce sont en particulier les pêcheurs, certains ouvriers agricoles, les cantonniers, les travailleurs du cuir, enfin les membres des tribus criminelles dont la vocation héréditaire est le vol, le crime et la prostitution. Pratiquement les distinctions intermédiaires tendent de plus en plus à s'effacer et les nombreuses castes se groupent en trois grandes classes : les Brahmanes, les non brahmanes et les intouchables.

Chaque caste a un code de vie particulier, un rituel qui détermine dans tous ses détails comment l'homme doit naître, vivre, se nourrir, s'habiller, se marier, travailler et mourir. Les règles relatives à la nourriture ont été longtemps particulièrement rigoureuses ; en principe, nul ne doit accepter d'aliment touché par un membre d'une caste inférieure, et on a vu, dans une période de famine, des hommes mourir de faim plutôt que de toucher à des aliments préparés par une autre caste. De même, un brahmane jettera tout son repas et refusera de toucher à ses ustensiles de cuisine si l'ombre d'un passant intouchable s'est projetée sur eux. Néanmoins, de plus en plus ces règles tendent aujourd'hui à se relâcher et le nombre de castes augmente, dont un brahmane peut accepter la nourriture.

La même réglementation s'applique au mariage ; il n'est autorisé, en principe, qu'entre membres d'une même caste, bien qu'il soit possible à l'homme d'épouser une femme de caste inférieure, dont il élève le niveau social en l'unissant à sa vie. Pour s'assurer que les enfants ne feront pas un choix contraire aux règles traditionnelles, les brahmanes les marient avant la puberté ; en 1921, 1,8 % des femmes mariées indiennes avaient moins de 5 ans, 40 % moins de 10 ans, 13,2 % moins de 15 ans, 80 % moins de 20 ans ; d'autre part, 6 % des maris avaient moins de 15 ans, 32 % moins de 20 ans, 60 % moins de 24 ans. Sans doute, cette coutume est limitée aux castes supérieures, et pratiquement ces mariages ne sont

le plus souvent que les fiançailles, la consommation en étant retardée jusqu'à la puberté ; il y a néanmoins aux Indes des centaines de milliers de mères de 12 à 13 ans, et les conséquences en sont effroyables au point de vue de la mortalité infantile. Le caractère élevé d'une caste se marque d'ailleurs trop souvent par l'asservissement dont la femme est victime ; dans les castes supérieures, elle ne peut voyager ; aucune instruction ne lui est fournie, et, dans le Nord, où l'influence de l'Islam s'est fait sentir, la femme est purdah et ne peut sortir que voilée. Dans toute l'Inde enfin, la veuve est, encore aujourd'hui, dans une situation infériorisée ; selon les croyances populaires, le décès de son mari doit être attribué aux fautes que la femme a commises dans son existence précédente ; une malédiction pèse donc sur elle ; elle n'a pas le droit de se remarier, ne peut sortir dans les rues (une veuve porte malheur), ni participer aux fêtes familiales et elle en est réduite à rester toute sa vie l'esclave de sa belle-mère. Pendant longtemps les mêmes coutumes ont dominé la vie professionnelle, et chaque caste était censée correspondre à une occupation héréditaire ; c'est un des points où ces règles sont aujourd'hui le plus affaiblies, et l'on trouve, dans chaque profession, des membres des castes les plus diverses ; même les tribus criminelles commencent à se civiliser et à entreprendre des travaux industriels.

En résumé, on voit que la caste a longtemps constitué une société intégrale, avec des coutumes ayant force de loi, un pouvoir disciplinaire, et un tribunal compétent pour exclure et ordonner le boycott de tout membre coupable d'avoir violé les règles de la communauté. Cette structure sociale puissante présentait des avantages ; une discipline collective était imposée à tous ses membres, une solidarité étroite permettait de venir en aide aux faibles, enfants, vieillards ou infirmes et de leur éviter les brutalités de la lutte pour la vie ; enfin, tant

que la caste restait associée à la profession héréditaire, elle réduisait la concurrence et réalisait un équilibre entre l'offre et la demande qui assurait la sécurité à tous les producteurs. Par contre, le système des castes était et reste encore, à la campagne, où son influence subsiste, bien qu'ébranlée, un obstacle à l'initiative individuelle et surtout à l'épanouissement de la conscience morale individuelle ; le devoir d'un Hindou a longtemps été d'être fidèle avant tout aux règles de sa caste, d'obéir à sa vocation héréditaire, celle-ci fût-elle le vol ou la prostitution, et une des fautes les plus graves consistait à accomplir des actes vertueux réservés à une caste supérieure. La notion de conscience morale individuelle, indépendante de toute discipline collective, et identique dans sa forme chez tout homme, est entièrement absente de la pensée hindoue et n'est apparue que tout récemment, en grande partie sous l'influence du Christianisme, et au moment où la structure des castes commençait à être ébranlée.

LA COMMUNAUTÉ DE VILLAGE

La caste était un des éléments, le principal, de la communauté de village ; celle-ci est également des plus anciennes, et il est difficile de savoir si elle faisait déjà partie intégrante de la civilisation dravidiennne, ou si, comme la caste, elle a été apportée aux Indes par les conquérants aryens ; il semble bien que les deux thèses soient exactes, car, pendant longtemps, les villages de la péninsule ont conservé un caractère fort original, différent sur bien des points des villages du Nord et de l'Ouest, et, par ailleurs, les textes sacrés les plus anciens, rédigés avant que les Aryens soient entrés en contact avec les Dravidiens, parlent déjà de communautés de village

dirigées par des princes assistés de conseils des anciens ou *sabhhas*. Au moment de l'occupation anglaise, ces communautés étaient générales sur tout le territoire et, en 1830, Sir Ch. Metcalf pouvait écrire : « Ces communautés de village sont de petites républiques, trouvant en elles-mêmes tout ce qui leur est nécessaire, et à peu près indépendantes de l'extérieur; elles semblent pouvoir durer là où rien d'autre ne subsiste. Dynastie après dynastie ont succombé; les communautés de village sont restées immuables ».

Examinons donc ce qu'est, au point de vue social et administratif, une communauté de village indienne. Un village type comprend, selon les régions, de 50 à 200 familles, correspondant à une population de 200 à 800 habitants; les maisons sont en bois ou en boue séchée; elles consistent en une ou deux pièces avec une vérandah, construites autour d'une petite cour ouverte au soleil (l'atrium romain); sur le derrière, il y a un espace non couvert où sont jetés les détritux et qui sert de W.-C.; une ou deux maisons dominent, avec plusieurs pièces, parfois deux étages, et des piliers peints qui permettent de reconnaître aussitôt une famille influente, celle du chef du village, du comptable et de l'usurier. Il y a deux ou trois rues parallèles, chacune occupée par une caste ou une profession particulière; au centre se trouve le bazar, où se concentre toute la vie collective et près duquel s'élève le temple consacré à Siva, à Vichnou, ou quelque autre avatar de Brahma. A une centaine de mètres de l'agglomération, s'élèvent les huttes de branchages et de feuilles séchées où vivent les *intouchables*, qui constituent en général de 10 à 20 % de la population du village; leurs huttes ne comptent qu'une pièce, souvent sans autre ouverture qu'une étroite entrée, et les hommes y vivent pêle-mêle avec les animaux domestiques, dans un état de saleté repoussante.

La plupart des habitants du village sont des agriculteurs,

et ils appartiennent le plus souvent à une seule caste; mais ils ont besoin de quelques artisans chargés de fabriquer et entretenir les outils nécessaires au travail agricole; ils appartiennent chacun à une caste professionnelle héréditaire et sont les serviteurs de la communauté, attachés au village et chargés de remplir uniquement les fonctions jugées indispensables à la vie collective. Ils sont rémunérés par l'octroi d'un *inam* ou droit de prélever, à la place du gouvernement, le revenu d'une terre déterminée, et par une portion de la *baluta*, quantité déterminée des produits de chaque terre que tout paysan est tenu de fournir à l'ensemble des artisans; le paiement est donc fait en nature et il est effectué, non pas à l'occasion de chaque service, mais globalement, chaque année, au moment de la récolte; l'artisan a ainsi un revenu permanent assuré, qui le fixe au village, et permet à celui-ci d'être une unité économique autonome se suffisant à elle-même. Seuls ont droit à la *baluta* ceux qui rendent des services jugés indispensables à toute la communauté; ce sont d'abord le sorcier, puis le charpentier, le forgeron, le savetier, le potier, le blanchisseur, le corroyeur, le gardien, qui est aussi cantonnier, le fabricant de cordes, le messenger, le comptable, le chef du village et le prêtre; par contre, le marchand, dont les produits varient de prix selon les conditions du marché et qui étend ses opérations bien au delà du village, le maçon, le couvreur et l'instituteur, qui ne satisfont les besoins que d'une faible minorité, n'ont pas droit à la *baluta* et doivent être payés à part pour chaque service rendu.

Au point de vue administratif, ces communautés de village pouvaient, avant l'occupation anglaise, être classées en trois groupes régionaux, selon l'importance attribuée au conseil de village.

Dans l'Ouest, le *chef de village* ou *patel* avait une prépondérance marquée; sa fonction était héréditaire; il était rému-

né par une portion de la baluta et l'octroi d'une terre inam, et se trouvait chargé de *prélever l'impôt*, d'assurer la *défense du village* et d'*arbitrer les différends*.

L'impôt a longtemps été prélevé en nature, sous forme d'une portion du produit annuel de la terre ; au début, la récolte du village entier était réunie après la moisson dans un grenier public, et un assesseur du patel, le comptable, également héréditaire, le plus souvent le seul homme du village à savoir lire et écrire, et très fréquemment un brahmane, était chargé d'en assurer la répartition ; à une époque ultérieure, on trouve l'impôt prélevé individuellement sur chaque cultivateur, le comptable faisant la répartition du produit entre le prince, la baluta et le fonds collectif du village ; le tarif variait, selon les régions et les époques, de 16 % (chiffre indiqué par la loi de Manou) à 50 % du produit net (valeur de la récolte moins les frais de culture, sans y comprendre le travail du paysan).

La sécurité du village devait également être assurée par le patel qui avait à sa disposition, en cas de besoin, une milice de volontaires, et sous ses ordres, de façon permanente, un gardien, lui aussi héréditaire ; il était chargé de noter l'arrivée des étrangers au village, de les conduire à la maison des hôtes, de veiller à leur confort, et en même temps de surveiller les individus louches, et de garantir à chacun les produits de son travail ; enfin, il faisait aussi office de cantonnier, ce qui consistait surtout à enlever des voies publiques les cadavres des bêtes mortes. Comme les autres fonctionnaires du village, il était rémunéré par un inam, et une portion de la baluta ; en cas de vol, si le coupable n'était pas découvert, le gardien devait rembourser à la victime la valeur de la perte subie ; s'il en était incapable, sa part de baluta ne lui était pas versée, sa terre et sa fonction étaient confisquées et transmises à son plus proche parent ; le reste de la perte enfin était également

répartie entre tout le village. Cette responsabilité collective subsiste encore aujourd'hui, dans certaines régions, et produit d'excellents résultats.

Le patel était aussi chargé d'arbitrer les disputes ; si les intéressés ne parvenaient à se concilier, toutes les causes, en dehors des crimes violents, appelés devant le prince, étaient jugées sur place par un *panchayat* ou conseil de six membres, comprenant le patel, le comptable et quatre autres notables du village ; ses décisions étaient le plus souvent définitives ; en tout cas, l'appel, lorsqu'il était possible ne pouvait être fait que devant un autre *panchayat* de village ; le prince refusait de se prononcer lui-même et faisait seulement exécuter les décisions des conseils.

Enfin, le patel était responsable de l'ensemble de la vie du village, de l'entretien du temple, des routes et des puits, de l'exécution des travaux publics, de l'accomplissement des cérémonies religieuses, de l'organisation enfin des réjouissances collectives ; ces activités publiques étaient le plus souvent le produit d'une coopération volontaire, à laquelle chacun tenait à honneur à participer.

Cette organisation des villages de l'Ouest, typiques des communautés aryennes, présentait deux caractéristiques : d'une part, elles échappaient, dans une grande mesure, aux restrictions des castes, et les chefs de villages n'étaient pas nécessairement des Brahmanes ; d'autre part, le patel avait une autorité réelle et portait toutes les responsabilités. Il existait bien un conseil de village, mais il n'avait pas d'attributions régulières, ni de fonctions définies ; c'était un corps des anciens, une réunion des personnes influentes du village, se constituant de leur propre initiative, lorsqu'une décision importante devait être prise ou que le patel avait commis une erreur qu'il importait de corriger ; ses pouvoirs étaient néanmoins réels, et le conseil pouvait prononcer la déchéance

d'un patel incompetent ou malhonnête et transmettre sa charge à un autre membre de sa famille.

2° Dans la péninsule, au contraire, l'assemblée de village, avec une série de comités régulièrement constitués, ayant chacun des fonctions nettement définies, des responsabilités précises, et se réunissant périodiquement, apparaît comme une institution dravidiennne primitive ; mais, en même temps, à côté de cette organisation municipale démocratique, on trouve une étroitesse sociale beaucoup plus grande ; les Aryens n'étant qu'une très faible minorité dans la péninsule, la hiérarchie y est plus stricte, et seuls les brahmanes peuvent être chefs de village ou même membres des comités. Enfin ces communautés ont été moins durables dans le Sud que dans l'Ouest ; dès la fin du xvi^e siècle, les rajas ont détruit l'autonomie des villages et, tout en laissant subsister les conseils avec voix consultative, ils ont désigné aux-mêmes les patels, les réduisant ainsi au rang de représentant du pouvoir central.

3° Le Nord enfin a connu quelque temps la même organisation que l'Ouest, mais, dans le cours du Moyen Age, il a été pendant six siècles soumis à la domination musulmane ; celle-ci, nous le verrons, bouleversa le système foncier et donna naissance à un grand propriétaire, le *zamindar*, qui devint bientôt un membre influent de la communauté de village, et finit par éclipser entièrement le patel ; en même temps, l'affaiblissement croissant du pouvoir central réduisait à néant la valeur judiciaire des penchayats dont les arrêts ne reçurent plus force exécutoire d'une autorité supérieure.

Dans l'ensemble de l'Inde enfin, la domination britannique a porté un coup terrible aux communautés de village ; sans doute, dans plusieurs régions, le chef de village a été conservé, mais la sécurité a été désormais assurée par les troupes anglaises, les jugements rendus par des juges européens fort

éloignés du village et ignorant tout de ces coutumes ; l'impôt prélevé directement par un collecteur sur le paysan individuel ; le patel ne devenant plus ainsi qu'un organisme parasitaire sans aucune fonction effective.

Enfin, l'évolution industrielle moderne a sensiblement affaibli les industries artisanes, et il devient de plus en plus difficile aux communautés de village de rester constituées en économies fermées, sans rapport avec le monde extérieur.

PHILIP.

DE L'ACCOUTUMANCE

DANS LA

PERCEPTION DES RYTHMES POÉTIQUES

(LE VERS-LIBRISME)

On dit qu'un enfant connaît ses lettres ou qu'il commence à lire, quand la vision d'une lettre ou d'un mot lui rappelle l'image-souvenir qui leur ressemble. Cette connaissance deviendra plus parfaite quand le nom (signe) de cette lettre ou la seule audition de ce mot évoqueront en lui sans erreur les images-souvenirs correspondants et, par la suite, s'il devient capable de se figurer spontanément les lettres ou les mots, à volonté.

Connaître, c'est donc ici pouvoir reconnaître une coïncidence entre des images actuelles et des images-souvenirs — ou inversement reproduire des images actuelles superposables à des images-souvenirs.

Il n'en va pas autrement de la perception rythmique. Percvoir le rythme d'un vers, c'est reconnaître à l'audition (ou à la lecture, car qui lit, s'entend) la coïncidence du rythme de ce vers avec un rythme type, qu'une longue et laborieuse accoutumance nous a rendu familier — et composer un vers

d'un certain type, c'est reproduire en acte une image-souvenir d'un rythme connu.

On peut même avancer que l'acquisition préalable de ces types de rythmes n'exige pas moins de temps et d'efforts que l'apprentissage de la lecture ; mais, tandis que tous les hommes quelque peu instruits savent lire, rares sont ceux qui sentent exactement le rythme des vers, luxe réservé à un petit nombre, comme la lecture à vue d'une page musicale. Ceux qui y parviennent, savent quels longs exercices il leur en a coûtés.

Je suppose qu'un vers, soit au début des *Métamorphoses* d'Ovide (car des vers d'une langue étrangère frappent davantage notre imagination) :

Ante mare et terras et, quod legit omnia, caelum,

a mis en branle pour la première fois, chez un enfant d'une douzaine d'années, une capacité, latente jusqu'alors, de jouissance esthétique, qui n'est pas donnée à tous ses condisciples. D'après ses souvenirs empruntés aux *Fables* de La Fontaine et à quelques autres auteurs classiques, notre petit bonhomme tentera de traduire gauchement ce vers en vers français. Tels seront ses premiers essais poétiques, ou plutôt rythmiques. Puis le hasard (est-ce tout-à-fait un hasard ?) met entre ses mains un traité classique de versification française, qu'il dévore et s'assimile, chapitre par chapitre, malgré leur aride technicité, qui, pour lui, n'est pas rebutante : règles relatives au compte des syllabes ; aux *e* muets, aux hiatus, aux temps forts fixes (improprement appelés césures) de l'alexandrin et du décasyllabe, à la rime. Enfin il s'applique à composer lui-même, selon ce qu'il vient d'apprendre, des vers réguliers, traductions plus ou moins libres, imitations plus ou moins conscientes de passages qui l'ont ému. Anch'io son pittore !
— Sans doute, très probablement, il ne sera jamais un poète,

le génie poétique créateur étant bien plus rare encore que le simple sens du rythme — et, de même, il s'en faut de beaucoup que tous les amateurs de musique se révèlent compositeurs — ; mais il aura caressé quelque temps cette juvénile illusion. En tout cas, si Melpomène ne l'a pas couvé, à sa naissance, d'un de ces regards bienveillants, qui, au dire d'Horace, sacrent les poètes, il sera du moins capable de mieux goûter les rythmes poétiques de son pays.

De combien de types de rythmes poétiques de son pays la mémoire de notre adolescent ? De tous les rythmes classiques que ses études lui ont fait connaître : alexandrins et décasyllabes à temps forts fixes réglementaires, octosyllabes, et, d'un mot, les vers encore plus courts.

Cela étant, que se passera-t-il le jour prochain où il se heurtera à un rythme nouveau, hétéroclite par rapport à ceux qui l'ont bercé jusque-là ? Sans méfiance, à moins que son sens critique n'ait déjà été éveillé, il scandera ce rythme à contre-temps, comme un vers classique :

Une reine n'est pas | reine sans la beauté.

V. Hugo, *Eviradnus*.

N'a-t-il pas même, tout au début des reconnaissances qu'il poussait en ce domaine mystérieux, scandé ainsi, à tâtons :

Oui, je | viens dans | son temple | ado|rer l'E|ternel |
ou encore :

Je viens se|lon l'usage | antique et | solennel |

(Que celui qui n'a jamais pêché... !).

Mais enfin, informé des clameurs qui saluèrent à son apparition le trimètre romantique, devenu plus érudit et plus réfléchi, il comprendra qu'il faut rythmer ainsi :

Une rein|e n'est pas rein|e sans la beauté. |

Ce rythme nouveau lui répugnera, heurtant violemment ses accoutumances. Mais, avec le temps et à force de revenir sur ces vers, il les tolérera, il s'y fera, il y trouvera même du plaisir. Peu à peu, donc, il aura acquis le sens d'un nouveau rythme, une nouvelle accoutumance rythmique ¹.

Les lettrés de la même génération que notre adolescent se souviennent encore, peut-être, de leur effarement en présence des premiers ennéasyllabes verlainiens :

De la musique avant toute chose !

.....

Plus vague et plus soluble dans l'air.

Jadis et naguère, Art poétique.

Ces vers leur semblaient désarticulés, arhythmiques, tout simplement parce qu'ils n'étaient pas encore catalogués en leur mémoire parmi les types connus. Puis on les toléra, puis on s'y fit : l'accoutumance grignotait les résistances premières.

C'est que toute forme nouvelle de vers crée en nous, malgré qu'elle nous choque — par cela même qu'elle nous choque — une ébauche d'accoutumance et de « syntonie ». Mais cette accoutumance ne s'achèvera qu'à deux conditions :

1° Que cette forme de vers s'implante dans notre mémoire — et ce deviendra d'autant plus aisé que le vers sera par lui-même plus mémorable, comme ces décasyllabes de Verhaeren :

D'un coup brusque, le gouvernail cassa.

Le Passeur d'eau.

1. Peu importe du reste, pour notre étude, que ce nouveau rythme se maintienne d'un emploi plus ou moins exceptionnel — tels, chez les anciens, le trimètre iambique scazon (boîteux), l'hexamètre spondaique et l'hypermétère, le pentamètre, qui ne fut qu'un hexamètre bi-tronqué, incapable de marcher seul — et, chez nous, le trimètre romantique lui-même.

(effet voulu de césure trochaïque anormale sur la quatrième syllabe, qui serait un temps fort dans le type classique).

De lignes et de courbes vers la mer .

Les Cordiers.

(rythme anormal, ondulant à dessein).

2° Que nous puissions reconnaître par la suite la similitude d'autres vers de même type.

L'accoutumance n'est donc bien, en son principe tout au moins, qu'une ressouvenance, une reconnaissance.

Remarquons ici d'abord que l'observance (ou l'audition) d'un rythme défini crée chez le poète (ou chez l'auditeur) une jouissance *sui generis*, à voir l'aisance qui résout à point nommé, sans faute, une difficulté identiquement répétée, que l'on se propose comme une manière de jeu. L'art de la danse s'impose ici à la comparaison.

Et, deuxièmement, que la communication de jouissance qui se propage du poète à l'auditeur exige une certaine stabilité de rythmes ; faute de quoi, le courant serait coupé. Je viens de le dire : la jouissance rythmique implique la répétition d'un schéma fixé d'avance. Une mutation rythmique au cours d'un poème n'est pas interdite (elle est même savoureuse), mais à condition que le rythme premier soit remplacé par un autre également connu, fixé (et c'est ce qu'on observe dans les *Fables* de La Fontaine, dans le *Cid* de Corneille, dans *Esther et Athalie* et chez nos lyriques romantiques, comme dans la *Mireille* de Mistral). Quand le rythme varie, on passe d'un rythme connu à un autre également connu, jamais à des rythmes inconnus. A supposer que le poète puisse s'amuser à créer alors de toutes pièces un rythme insolite, l'auditeur, lui, ne s'y reconnaîtrait plus : il ne percevrait plus, d'abord, aucun rythme. Ceci explique la stabilité plusieurs fois séculaire des principaux vers que nous connaissons, soit en France,

soit à l'étranger ou chez les peuples de l'antiquité classique. Des vers comme le trimètre iambique, l'hexamètre dactylique, l'octosyllabe, le décasyllabe et l'alexandrin français n'auraient pas connu, de toute évidence, une fortune aussi persistante, si la stabilité de ces rythmes n'avait procuré un égal plaisir aux poètes et à leurs auditeurs ; disons même : si elle n'avait été une condition essentielle, *sine qua non*, de ce plaisir sociable. Il faut prendre garde, d'ailleurs, de s'abuser sur la stabilité de ces rythmes. Stabilité n'est pas rigidité : elle n'exclut pas une certaine souplesse, une certaine latitude de variation, de variation prévisible, bien entendu. Stabilité et variété s'équilibrent d'ordinaire, comme un couple de forces divergentes à peu près égales, mais subissant incessamment de menues oscillations de grandeur définie. Les trimètres iambiques purs, les hexamètres à cinq dactyles étaient fort rares ; dans nos vers français aussi, si certains temps forts sont fixes, par exemple les 6^e et 12^e syllabes qui bornent symétriquement chacun des hémistiches dans l'alexandrin classique, d'autres temps forts intérieurs sont de places variables. Dans le trimètre iambique grec, l'iambe admet des remplaçants, mais seulement aux pieds impairs — et son dérivé, le sénnaire latin, à tous les pieds sauf le dernier. L'hexamètre reçoit indifféremment le spondée au lieu du dactyle aux quatre premières mesures. On a beau dire que la substitution d'un spondée à un dactyle ne modifie pas le rythme, vu que ces deux pieds sont d'égale durée et identiquement frappés ; il n'en est pas moins vrai que c'est là une variation rythmique, comme, en musique, la substitution de deux noires à une noire et deux croches. — Et je ne parle pas d'une autre sorte de variété possible par les diverses césures. — Mais, encore une fois, ce ne sont là que des variations auxquelles l'auditeur est préparé, par accoutumance.

Un rythme poétique est donc un compromis entre deux

besoins, également puissants et inéluctables, de notre nature : le besoin de normes conventionnelles, sans lesquelles ne seraient possibles ni la perception du rythme, ni même aucune société, et le besoin de variations, sans lesquelles toute norme rigide serait intolérable.

Quand, à la suite de longues périodes de stabilité, cette stabilité même éveille chez un poète le besoin d'une plus grande variété, alors il tente d'assouplir encore les rythmes classiques (A. Chénier), ou il crée même un rythme nouveau, dérivé (par exemple le trimètre romantique). Mais, en ce dernier cas, le nouveau-né doit lutter d'abord pour se faire reconnaître ; s'il est viable, ou plutôt s'il s'impose à l'attention publique à force de répétition (je dirais presque : de publicité), il est enfin admis : on s'y est accoutumé.

Ces considérations faciliteront peut-être l'intelligence de la question vers-libriste, à l'ordre du jour chez nous, et non d'hier : question d'où dépend l'avenir et peut-être même l'existence de la poésie rythmique traditionnelle, dont l'origine vénérable remonte à l'apparition des premières sociétés humaines, aux Orphée, Linus, Musée, Amphion de la légende. Depuis ces temps préhistoriques, tous les poètes de tous les pays, en usant de vers et strophes fixes, se seraient donc mépris absolument sur les exigences de leur art ? C'est à croire, puisque, parmi beaucoup d'autres, le prophète de l'art nouveau, G. Kahn, a proclamé l'urgence d'une « reconstruction totale de tout » dans la technique poétique. Il condescend bien à ne pas proscrire les rythmes usuels, mais il veut élargir infiniment les ressources de la rythmique, comme en général de la poétique dans son ensemble, afin de permettre au poète de « s'exprimer » tout entier, sans entraves. Mais quand la « reconstruction totale » sera accomplie, dans la « citadelle » rêvée par Edm. Haraucourt — nous n'en sommes plus à la tour d'ivoire ; il faut aujourd'hui au poète des escarpes et des

contre-escarpes pour se « retrancher » — il pourra s'exprimer et « s'adorer » à son aise : sa béatitude superbe ne sera égalée que par l'ahurissement, sinon par l'indifférence du public.

En effet, si le vers-librisme procède, en partie, d'un besoin naturel de variation et d'innovation — de « la divine surprise toujours neuve » de Moréas — mais besoin qui veut être bridé, comme antagoniste d'un autre plus impérieux, celui d'une certaine fixité, il est aussi et surtout une des faces de l'individualisme libertaire, dégénérescence de la grande idée révolutionnaire de la liberté politique. (O Liberté, gémissait Mme Roland... !). On veut « vivre sa vie » sans se préoccuper d'autrui; le poète, « conscient de ses droits » mais non plus de ses devoirs, veut s'exprimer à sa seule et pleine fantaisie, sans tenir compte des lecteurs, auxquels il s'offre pourtant par l'intermédiaire du livre.

Plus de gênes ! Plus de « lits de Procuste ! » (G. Kahn). — « J'ai toutes les contraintes officielles en horreur » (P. Claudel).

Les droits aujourd'hui n'ont plus de contre-partie. Mais, si certains poètes sont écœurés des rythmes fixes, le public, lui, n'est pas près, sans doute, d'y renoncer. Et n'a-t-il pas des droits à faire valoir lui aussi ? Une conciliation est-elle impossible ? Ne fut-elle pas constamment réalisée, et notamment aux siècles où la poésie jeta son plus vif éclat ?

Vox clamantis in deserto.

Cependant les vers-libristes n'ont pas entendu renoncer, quant à eux, aux rythmes poétiques; sinon, ils eussent recouru à la prose. La supériorité des vers sur celle-ci ne leur semble donc pas douteuse, quand du moins ils entreprennent de s'exprimer. Mais de notre côté (à moins que les connaisseurs n'aient plus voix au chapitre et que les artistes, tel Paul Clau-

del², dédaignent l'avis des « usagers ») nous pouvons nous demander si les vers libres, tous les vers libres, sont encore réellement des vers. Il n'est pas nécessaire, pour goûter une belle mélodie, de s'être plongé dans l'étude du contre-point ; mais les grands musiciens n'envient-ils pas de plaire aux connaisseurs, aussi bien qu'aux profanes ? N'était-ce pas là de tout temps le critérium idéal de la valeur artistique ?

Plusieurs cas sont à distinguer. Toutes les aberrances rythmiques ne choquent pas nos accoutumances de la même manière ni avec une égale violence.

Certaines licences permettent encore de reconnaître des types réguliers, sauf sur un point. Soit, par exemple, les alexandrins qui déplacent simplement, comme le trimètre romantique, le temps fort de la 6^e syllabe, ou même font un creux à la 6^e ou à la 7^e syllabe, sur une muette :

Que tous ceux qui veulent mourir, lèvent le doigt !
Tenez ! à la première du Cid, j'étais là.

E. ROSTAND, *Cyrano*.

— ou qui élident un e muet :

Les anémones d'octobre aux pelouses dorées.

.F JAMMES, *Octobre, le Deuil des primevères*.

(Je laisse de côté les licences sur les hiatus, les rimes et les finales en — es, — ent, suivant une voyelle).

Les vers plus longs que l'alexandrin nous déroutent aussi. Cependant ils se laissent parfois diviser en tronçons de rythmes connus. Par exemple, un vers de 16 syllabes qui serait coupé en deux octosyllabes, etc. Comme nous connaissons

2. « D'ailleurs, l'écrivain connaît son métier mieux que le critique, qui ne peut dire là-dessus que des inepties ». (Interview accordée à M. Frank, dans le *Courrier des Lettres*).

déjà ces rythmes, leur juxtaposition n'empêche pas absolument de les identifier au passage. Parfois ils sont plus rebelles à l'analyse :

Soleils plénipotentiaires des travaux en blonds Pactoles...
Que le vent malmène vers les transatlantiques bercails...
Oh ! et puis, est-ce que tu connais, outre les pianos... ?

J. LAFORGUE, *l'Hiver qui vient*.

Enfin viendraient les rythmes tout à fait aberrants, plus lâches encore, qui n'éveillent en nous aucune réminiscence, même approximative, de rythmes fixés, tels les versets de P. Claudel, qui ne sont presque (rythmiquement) que de la prose, mais découpée en tronçons à peu près d'égale longueur ; et c'est en cela seulement qu'ils ne sont pas dépouillés de tout rythme autre que prosaïque ; car la prose, seule, n'est astreinte à aucun rythme défini. On a connu dans le passé de ces rythmes dissolus, mais encore poétiques, comme ceux qui étaient en usage chez les femmes germanes, au dire d'Augustin Thierry. Voir l'apostrophe de Frédégonde à Hilpérik (*Récits des temps mérovingiens*, VII^e récit) : « Dans un pareil état de l'âme, il arrivait souvent aux femmes germanes de prendre la parole en vers improvisés ou dans un langage plus poétique et plus modulé que le simple discours ». Les mélopées de Frédégonde en ce passage ressemblent, à s'y méprendre, à nos versets modernes. Peut-être même ceux-ci doivent-ils en partie leur origine à celles-là, car le livre d'A. Thierry (1840) eut un très grand retentissement. (Cf. le chant de Pharamond, dans *les Martyrs*). J'ai dit ailleurs que ces versets procèdent aussi des *Psaumes* et des hymnes comme le *Magnificat*³.

3. *Musique des vers*, p. 27, note 3.

Et puis les vers-libristes, y compris les « versettistes », abandonnent-ils ou conservent-ils la rime ?

La rime est un rythme, en ce qu'elle signale à l'oreille la fin d'une unité rythmique, qu'elle rattache à d'autres, car, si la rime divise, aussi bien elle rejoint. Des vers libres rimés ne sauraient donc être, quelle que soit leur contexture intérieure, absolument arhythmiques. Au contraire, des vers libres non rimés ne se distinguent plus de la prose qu'à l'œil, puisqu'ils ne sont plus limités (en droit, tout au moins).

On sait les mauvais tours que cet organe indiscret a joués aux poètes dans le passé ; il continue. Certains poètes s'imaginent avoir écrit des vers, quand ils ont aligné des phrases un peu plus courtes (ou un peu plus longues, mais avec des alinéas) que des lignes de prose, et qui donnent ainsi à l'œil l'illusion qu'elles sont des vers. Des lecteurs peuvent s'y laisser prendre ; l'auditeur point (pourvu qu'il s'y connaisse !).

On rencontre en effet des cas mixtes bien curieux, ou des poètes croient rimer, sans y réussir, parce qu'ils riment pour l'œil, non pour l'oreille. L'œil découvre bien des rimes, mais que l'oreille n'entend pas. Ces poètes ont oublié (les poètes peuvent se tromper aussi quelquefois, tout comme de simples critiques !) qu'une rime est un temps fort — et même un temps fort privilégié — et ils riment sur des temps faibles, sur les plus faibles de tous : les proclitiques, comme l'article et les prépositions monosyllabiques. Un exemple :

- 1 Entre les Bâtiments et la Maison, devant
- 2 l'aire sous le hangar où métallique sourde
- 3 sourdonne la Batteuse vite-roulant, dur
- 4 qui gigle l'averse de grain nu : le gars sur
- 5 le Manège hâte d'aiguillon l'une et lourde
- 6 allure des Bovins moteurs en un mouvant
- 7 vertige de soleil — et pétille de luire

variation, mais tant d'innovations successives accélérées : nous ne « suivons » plus. Ce n'est peut-être pas sans dommage pour nous, public ; mais les poètes, eux, n'y gagnent certainement pas. Si les vers tiennent si peu de place aujourd'hui, à l'inverse de ce qui fut autrefois, dans les préoccupations du public, à qui la faute ?

A. I. TRANNOY.

AUTOUR
DE LA
RÉUNION DE LYON AU ROYAUME
DE FRANCE

II

L'an 1303 a vu le triomphe définitif de la royauté capétienne sur les prétentions pontificales, et l'affaire lyonnaise devient par cela même une affaire intérieure du royaume. La dernière intervention de Boniface VIII est une bulle du 1^{er} juillet, adressée au roi des Romains, Albert d'Autriche, réunissant de nouveau à l'Empire « les provinces qui en ont été distraites » et déliant les prélats et les seigneurs du royaume d'Arles des serments qu'ils ont prêtés au détriment de ce royaume. Riposte impuissante aux attaques du roi, sans action sur les faits, sans écho. Dès l'année suivante, 1304, le très pacifique Benoît XI lève l'interdit et réconcilie les excommuniés.

En 1305, la ville appartient encore à l'Eglise. Le nouveau pape Clément V, Bertrand de Got, qui avait été jadis le vicaire de son frère Béraud, y vient dès la fin de l'été, aussitôt après son élection. Il y rencontre le roi Philippe, qui s'est installé au cloître de Saint-Just où ses troupes se sont maintenues depuis 1302. Le pape y célèbre son couronnement le 14 novembre, y crée en décembre huit cardinaux français, parmi lesquels, avec le confesseur du roi et le chancelier du royaume, nous retrouvons Guillaume Ruffat, chanoine et official de

Lyon ; puis, après de graves conflits entre ses gascons et les bourgeois, où intervient Philippe en qualité d'arbitre souverain, il quitte la ville, décidément trop française, et va errer plusieurs années dans la vallée du Rhône, de Vienne en Avignon, traînant sa cour de couvent en couvent, poursuivi par la menace du procès-de Boniface VIII, auxiliaire malgré lui du roi de France dans l'affaire lyonnaise comme dans celle des Templiers, consentant à tout au Concile de Vienne (1312), serviteur jusqu'à sa mort de la politique capétienne.

C'est encore à Lyon que se joue le dernier acte de la tragédie, lorsque le fils de Philippe, mettant fin au désordre de l'Eglise, fait élire dans sa ville son pape Jean XXII¹.

o

Pendant le séjour de Philippe, sans doute avec l'assentiment du pape, les gens du roi ont négocié l'entrée de l'archevêque de Lyon dans la vassalité royale.

Les légistes de Philippe le Bel sont gens habiles et méthodiques, moins violents, moins hâtifs et plus souples qu'on ne le croit. On s'est fait d'eux une image romanesque : Michelet nous les a peints, « ces chevaliers du roi, ces âmes de plomb et de fer, ces cruels démolisseurs du Moyen Age » ; nous les connaissons par lui, son génie les a recréés, un peu déformés aussi. Tel fut sans doute Guillaume de Nogaret, le plus connu

1. Les pièces et documents sur lesquels s'appuie cette étude viennent, comme ceux de l'article précédent, du *Cartulaire municipal de la Ville de Lyon* (Cartulaire d'Estienne de Villeneuve) et du *Tractatus de bellis et induciis*; un certain nombre de faits ont été pris au P. Ménestrier. Il faut y ajouter la thèse de M. Lizerand, *Clément V...* et, pour les relations avec la Savoie, les ouvrages de Guichenon, *Histoire de Bresse* et *Histoire généalogique de la Maison de Savoie*, et du marquis Costa de Beauregard, *Histoire de la royale Maison de Savoie*, qui ont publié tant bien que mal un grand nombre de documents.

d'entre eux, que nous avons vu à l'œuvre lors du « différend », et que nous retrouverons bientôt, quand le conflit redeviendra tragique, avec « ses imaginations baroques, son affreuse rhétorique, ses brutalités hypocrites ». Les autres ne sont pas de même trempe, ce sont de hauts fonctionnaires français, de *grands commis* — l'espèce n'en est point perdue —, très fidèles au roi et à l'Etat, très sûrs d'eux-mêmes, convaincus de leur droit et désireux de faire pour le mieux. Ils ont procuré ce qu'ils croyaient être le bien public, au mépris des privilèges particuliers ; ils ont démoli le Moyen Age — du dedans, car ils étaient de leur temps —, sans le savoir et sans le vouloir, pensant l'améliorer en corrigeant des abus et en faisant des réformes ; Michelet le reconnaît d'ailleurs : ils inaugurèrent, dit-il, « la grande ère de l'ordre civil ».

Dans ce travail de mise en ordre, ils rencontrèrent en diverses provinces, mais surtout dans le Massif Central et sur la frontière de l'Empire, un certain nombre de grandes seigneuries ecclésiastiques, évêchés ou abbayes, faiblement gouvernées, où des vassaux turbulents et des voisins cupides entretenaient sans fin les guerres privées. Ils les réduisirent en la main du roi par des traités de *paréage*, qu'on appela au xviii^e siècle des *Philippines*. Ces traités et *compositions*, qui respectaient jalousement les droits spirituels de l'Eglise, touchaient à son prestige temporel et diminuaient sa puissance ; il fallut attendre pour les conclure l'abaissement de la Papauté. La plupart datent des années 1307 et 1308 (Limoges, Cahors, Pamiers, Mende, Le Puy, et, à part des autres, Viviers, qui constitue comme le traité lyonnais un empiètement sur le royaume d'Arles). Le même personnage les négocia tous, Guillaume de Plaisians, chevalier du roi, sénéchal de Beaucaire, spécialiste des affaires du Sud-Est du Domaine et du royaume d'Arles.

Les Philippines se ressemblent toutes : c'est toujours, après une reconnaissance explicite de vassalité, une cession par le seigneur ecclésiastique d'une partie de ses droits féodaux, moyennant quoi il bénéficie de la protection royale contre tous ses ennemis ; c'est aussi le partage de l'administration de sa baronnie avec les gens du roi — nous savons ce que cela veut dire —. Pratiquement c'est la paix et la prospérité pour tout le pays.

Le traité lyonnais ne porte pas le nom de paréage. Il diffère des autres en ceci qu'il fallut établir en droit la suzeraineté royale, *qui n'existait pas*².

C'est l'objet de la première ou *petite Philippine*, qui contient d'abord une inféodation dans toutes les formes, se référant à l'ancien échange avec le comte de Forez, puis l'érection en comté de la baronnie, par mesure gracieuse, avec affirmation de la souveraineté royale en fait et en droit, puis une amnistie, une remise gracieuse de tous faits anciens et récents « forfecture, felonie, delicta, excessus, injurie, inobedientie, contumacie, rebelliones, fractiones pacis ». Ainsi sont qualifiées les résistances de l'Eglise de Lyon !

La seconde, *la grande Philippine*, est un « traité de paix et concorde »... « Nous avons transigé, convenu et accordé... octroyé plusieurs privilèges et grâces ». Le traité est extrêmement favorable à l'Eglise : dans aucun autre les gens du

2. Personne, autour du roi, ne se faisait d'illusions sur la valeur des prétentions royales. Plus tard, l'annexion faite, les rois de France en conviennent sans ménagement. En 1315, le roi Louis le Hutin écrit aux Lyonnais une lettre close où il dit qu'il se gardera bien de renoncer à la souveraineté de Lyon, *si illustre et si utile à son royaume* (Cartulaire d'Estienne de Villeneuve, N° XXXIX). En 1317, Philippe le Long, dans une lettre patente, dispense les Lyonnais du droit de garde royale, parce qu'il percevait ce droit *preterito tempore, quo pro subditis et justicialibus aliorum habebantur*, et qu'il ne veut plus le lever, *causa cessante, cum ipsi immediate et ex toto nostri sint justiciabiles et subditi*. (*Ibidem*, N° XXVI).

roi ne se sont montrés si généreux. Il est visible que pour eux la petite Philippine est de beaucoup la plus importante : l'archevêque et les chanoines se sont reconnus les vassaux du roi, ils ont lié et engagé leurs successeurs qui devront tous jurer le traité. Le but est atteint, la ville de Lyon fait partie du royaume. Qu'importent dès lors des concessions de détail ou de forme qu'on saura bien reprendre.

6

Les Philippines, datées à Pontoise du mois de septembre 1307, furent aussi proclamées dans toute la baronnie — du moins hors de la ville de Lyon. « Le notaire Chérubin de Pynn parcourt les villages pendant les derniers mois de l'année 1307, convoque les habitants au son de la cloche et de la corne rustique, leur lit le document en langue vulgaire et le leur fait approuver, les Lyonnais sont enchantés... »³. Satisfaits sans doute sont les gens du plat pays, qui échappent au fléau de la guerre féodale, et qui, au surplus, n'ont rien à perdre. Il en est tout autrement des bourgeois de Lyon : un certain nombre des faveurs accordées à l'Eglise, et avant tout la juridiction rendue à l'archevêque et au chapitre « conjointement ou séparément », lèsent gravement leurs intérêts; les Philippines les replacent brutalement dans la main de leur seigneur, d'où le roi, depuis un demi-siècle, les avait aidés à se dégager. Si le traité est exécuté dans sa teneur, il n'y a plus de commune.

Or il paraît bien que les bourgeois avaient pris les devants : un projet de traité aurait été fait en janvier 1307, à Lyon, entre les gens du roi et le chapitre, l'archevêque étant absent; nous ne le connaissons que de seconde main : d'après la pro-

3. KLEINCLAUSZ, ouvrage cité.

testation des bourgeois, il était à peu près semblable à la grande Philippine, sous une forme un peu différente. Tout ou partie de ce traité vint à leur connaissance. Ils s'assemblèrent donc, et, « le samedi devant la feste de Saint Vincent », dans la maison de Guillaume Blanc, chantre de Saint-Paul, en présence de Maistre Pierre de Chalon, procureur du roi au bailliage de Mâcon et du négociateur même des Philippines, l'archidiacre Thibault de Vassalieu, les principaux citoyens de Lyon, conduits par leurs syndics et procureurs, accompagnés de leurs conseillers « *jurisperiti* » et dûment assistés de notaires publics, protestent solennellement contre le traité fait à leur insu. Leur porte-parole, Maistre Jehan Faure, bachelier ès lois, affirme que le seigneur roi de France a eu la suzeraineté de leur ville de tout temps « *quod ejus contrarii memoria non existit* » et qu'il a toujours eu son juge dans la cité pour connaître de tous les appels... que toute la juridiction appartient à l'archevêque seul, qu'il y a sur ce point une sentence royale, scellée... que la cité de Lyon est franche et libre, « *francha et libera* », et que ses citoyens jouissent d'une telle liberté que nul ne peut leur imposer la servitude... que l'archevêque et le chapitre auraient fait entre eux et avec le roi un traité en 26 articles qu'on ne veut pas leur communiquer, qu'ils en ont connu deux articles qui sont à leur dam... et qu'ils n'y consentent pas, mais y contredisent tant qu'ils peuvent « *non consentiunt sed desadvoyant* ». Le Procureur du roi répond qu'il ne peut leur communiquer le traité parce qu'il ne l'a pas, et n'en a pas reçu l'ordre, que s'ils savaient ce qu'il y a dedans, « *consentirent complosis manibus* »... qu'au surplus il est prêt à procurer l'avantage de la Ville de Lyon⁴. La réponse est évasive, mais on en réfère au roi. Le roi ne pouvait passer outre à la protestation des citoyens

4. *Tractatus*, N° 46.

— certains articles de cette protestation, d'une mauvaise foi évidente, semblent avoir été inspirés par ses gens — ; il ne pouvait pas renier la commune qu'il avait lui-même aidée à naître au temps des grandes querelles. Il avait accordé aux bourgeois, qu'il qualifie dès 1294 de « *personne libere* » le droit de porter les armes et de construire murailles et tours, de faire des collectes et de lever des taxes, « *denier pour livre de toutes choses vendues* », et de contraindre les rebelles ; en 1301, devant qu'ils fussent ses sujets, il les avait exemptés d'avance de tous statuts généraux, présents et à venir ; en 1304 il avait affirmé leurs privilèges, libertés, franchises et saysines — nous dirions leurs droits de propriété ; il avait usé, s'adressant à son gardiateur, ou dans ses lettres patentes, de tous les mots qui signifient la commune, « *universalitas, communitas* »⁵. D'autre part, et plus que jamais, comme nous le verrons bientôt, *il avait besoin d'eux*.

Quoi qu'il en soit, peu de temps après la signature des Philippines, « *le traité étant fait, corrigé, grossoyé et scellé* », et tandis qu'on en poursuivait à grand bruit la publication dans les bourgs et les villages, un arrêt du conseil en suspendait l'exécution, « *parce qu'il y a de vieux discords entre l'archevêque et le chapitre, d'une part, et les citoyens, de l'autre, et que rien n'a été prévu au traité pour liquider et régler ces affaires* ». L'instrument devait en être enfermé dans un coffret et déposé aux frères prêcheurs de Paris, « *jusqu'à ce que nous puissions nous occuper de cette affaire en personne, en notre grand conseil* »⁶.

5. Archives municipales AA 4. Cartulaire d'Estienne de Villeneuve, XXXIII, LXXIX.

6. *Tractatus*, N° 47.

Une incertitude subsiste au sujet de la date de certaines pièces et de certains faits. C'est dans les premières années du xiv^e siècle que se place le changement de « *Style* ». Pour les actes de la chancellerie royale,

Les Philippines étant ainsi suspendues, sans que fut rétabli pour cela l'ordre de choses ancien, la ville de Lyon n'a plus de statut légal, et les gens du roi, d'accord avec la majorité des citoyens, empiètent sans retenue sur les droits et sur l'autorité de l'Eglise et provoquent sans doute par leurs excès le mécontentement des petites gens, ce qui expliquerait la formation d'un parti ecclésiastique et populaire, hostile à la réunion, sur lequel nous ne sommes pas renseignés, mais dont les événements qui suivent nous obligent d'admettre l'existence.

Sur ces entrefaites, mourut l'archevêque Louis de Villars. Pendant la vacance du siège, suivant l'usage ancien, l'évêque d'Autun dut exercer la régale ; mais l'évêque d'Autun mourut bientôt, et le chapitre se trouva investi des droits souverains : « *tenere et gubernare sedem lugdunensem* ». Or le chapitre fit deux choses : il déclara très pacifiquement aux habitants, et par-dessus leur tête, au roi de France, qu'il ne voulait pas qu'à propos de cette tenue aucun droit lui fut acquis, ni qu'aucun préjudice n'en advint aux citoyens ou à la cité...⁷. Puis il élut archevêque de Lyon un de ses membres, Pierre de Savoie.

Celui-ci, prince, guerrier et homme de cour, qui se trouvait près du roi, à Poitiers, accepta le traité sans difficulté le 4 août 1308.

Cependant le gouvernement et l'administration de la ville de Lyon demeuraient entre les mains des royaux, et les rapports se tendaient de plus en plus entre eux et les gens d'Eglise. De seconde main encore, nous savons que l'archevêque et le

l'année commence dès lors le 1^{er} janvier, alors que nombre de seigneurs et tous les particuliers la font encore partir du dimanche de Pâques, d'où quelque confusion. Pour être plus clair, nous traduisons toujours en nouveau style.

7. *Tractatus*, N° 48 bis.

chapitre se préparaient à la résistance en engageant des mercenaires et en excitant le mécontentement du petit peuple.

Le sept janvier 1310, noble homme Guillaume de Nogaret, chevalier du seigneur roi de France, vint trouver l'archevêque, à Paris, en sa maison, près des frères mineurs. Il lui rappela que le traité conclu avec son prédécesseur, d'heureuse mémoire, était « évidemment utile à l'église de Lyon », et avait tous les caractères d'une grâce, qu'il avait été juré par l'archevêque défunt et tout le chapitre, et donc par lui-même, qui était lors chanoine..., et le requit de prêter serment au roi, et de jurer l'observation dudit traité, et « *sicut ille qui portat sigillum Domini regis* », en sa qualité de chancelier, lui offrit de corriger *ensuite* les choses qui lui déplairaient. Thibault de Vassalieu, présent, accepta cette offre au nom du chapitre.

« Mais ledit archevêque, ne voulant accepter les choses qu'on lui offrait, répondit qu'il entendait en délibérer à son loisir avec ses amis ».

Etaient présents le gardiateur de Lyon, Bernard d'Anguissel, chevalier du roi, et Maistre Pierre de Chalon⁸.

Tel fut le grand refus de Pierre de Savoie, qui jeta sur la ville l'armée du roi de France.

Si Pierre a refusé, c'est qu'il se croyait en état de reprendre sa principauté, parce qu'il savait le roi de France engagé à fond dans la guerre de Flandre, parce qu'il avait confiance dans les précautions qu'il avait prises, *et surtout parce qu'il était lui-même un prince de la maison de Savoie.*

o

« Le voisinage de la Savoie avec cette ville, dit le P. Ménestrier, a servi durant plusieurs siècles à entretenir des liaisons

8. *Tractatus*, N° 48.

assez étroites entre les princes de cette maison et nos habitants ».

C'est au XIII^e siècle que ces liaisons s'établirent et que devint immédiat ce dangereux voisinage.

L'Etat savoyard est né au Moyen Age du développement de la seigneurie de Maurienne ; possesseur des principaux cols des Alpes, il a grandi au XII^e siècle, lors des querelles entre les papes et les empereurs. Ses souverains, en général favorables à l'Empire, dont ils reçurent de grandes faveurs — Thomas I^{er} est vicaire impérial dès 1226 —, trouvèrent moyen de ne pas rompre avec la papauté ; aucun d'eux ne fut jamais excommunié : ils savaient à propos changer de politique. D'autre part, à la façon même de nos capétiens, ils avaient su construire avec leurs baronnies *un véritable Etat*. Leurs lois de succession étaient souples, ils ne donnaient jamais d'apanages ; leurs cadets essaïmaient à travers la chrétienté, cherchant fortune auprès des rois, ou surtout dans l'Eglise.

Lorsqu'Innocent IV vint à Lyon en 1245, le comte Amédée IV tenait pour lui contre Frédéric II : il ferma à l'empereur les passages des Alpes, et donna au pape un de ses fils, Philippe, pour commander ses troupes et assurer la police et la protection du concile. Celui-ci était alors évêque élu de Valence, il avait de grands bénéfices en Flandre et en Angleterre, et, sans être d'église, il était, dit Mathieu Paris, « *copiosis redditibus saginatus* » ; c'était un beau chevalier, « *elegans corpore et armorum potentia prepollens* » ; tout le monde disait qu'il devait son avancement surtout à des causes séculières..., le pape le fit gonfalonnier de l'Eglise romaine, puis, sans qu'il entrât dans les ordres, archevêque de Lyon (1246) ⁹.

Philippe de Savoie ne prit jamais le titre même d'archevêque, il demeura vingt et un ans « *prime sedis electus* » ; il

9. Mathieu PARIS, année 1245-1246.

fit exercer les fonctions épiscopales par des chorévêques, et poursuivit sa carrière militaire, se mêlant activement aux affaires du comté de Savoie. Il séjourna peu à Lyon, et les Savoyards qu'il y amena avec lui ne s'y établirent pas à demeure ; le chapitre continua de se recruter exclusivement dans les domaines de l'Eglise et chez ses voisins de l'Ouest ; il s'ouvrit une seule fois en 1255, devant les grands mérites et la sainteté de Pierre d'Aoste. D'autre part, la Savoie ne dut pas tenir beaucoup de place dans le développement commercial de Lyon, car le comté était pauvre, et la guerre ne cessait de sévir dans les possessions d'outre-monts.

o

L'expansion de l'Etat savoyard s'était arrêtée à l'ouest au contact des grandes baronnies du Revermont, de la Bresse et des Dombes, clientes des ducs de Bourgogne et des rois de France, alliées de l'archevêque de Lyon. Au sud, le Dauphiné opposait à tous les efforts une barrière solide, et la guerre y était continuelle. Elle s'était alors dirigée vers la plaine du Pô, en franchissant les *Monts* et en suivant les hautes vallées : le comte de Savoie était marquis en Italie, souverain du Piémont, suzerain de Saluces et du Montferrat.

Ces régions étaient beaucoup plus riches que le comté montagnard, mais la maison de Savoie n'y était pas aussi bien assise ; elle s'y trouvait engagée dans les querelles des guelfes et des gibelins, et empêchée d'y jouer le double jeu qu'elle pratiquait de ce côté-ci des Alpes. Les empereurs, qui se désintéressaient des deux Bourgognes, portaient l'attention la plus vive à tout ce qui se passait dans la haute Italie : là, quand on était gibelin, il fallait le rester. D'autre part, au lieu des nobles de Savoie, renommés pour leur valeur et leur courtoisie, les comtes y rencontraient des barons aussi puissants

que féroces, les « comtes ruraux », guelfes, puisque leur suzerain était gibelin, et les communes, avec leur noblesse urbaine, les « popolani grassi », affiliées à la ligue lombarde, ennemies de l'empereur. Toute cette noblesse remuante se déroba à leur action, elle ne venait jamais à leur cour, ne les accompagnait ni dans leurs guerres particulières, ni aux croisades, et n'attendait que l'occasion de se rendre indépendante.

La situation devint difficile pendant les dernières années du règne de Frédéric II, et plus encore après sa mort ; elle fut intenable en 1263, lorsque le pape eut lancé sur l'Italie du Nord le grand aventurier Charles d'Anjou. Celui-ci, maître de la Provence et de Nice, entra dans la Haute Italie par les cols du Sud, reçut l'hommage du marquis de Saluces, mit la main directement sur le Montferrat, comme héritier des Padéologue, puis, allié des Visconti de Milan et des villes lombardes, appuyé sur la noblesse guelfe, il s'empara de toute la plaine et prit le titre de Prince du Piémont. Or, en ce temps, la dynastie savoyarde était plus faible qu'elle n'avait jamais été ; les frères et les neveux de l'archevêque Philippe étaient des médiocres, qui ne savaient que se battre vaillamment, se faire tuer ou prendre, et mourir en prison ; les règnes sont courts, amenant à la tête de l'Etat de tout jeunes gens, des enfants ¹⁰.

C'est alors que Philippe se démit de son archevêché (1267), se maria, et devint comte (1268). Aussitôt il se détourna des luttes italiennes, abandonna pour un temps les possessions

10. Cf. GUCHENON, qui analyse beaucoup de documents perdus aujourd'hui.

Quarante ans après, seulement, Amédée V put venir au secours de ses vassaux, sans d'ailleurs s'engager à fond, et sans grand résultat. Les possessions italiennes ne reviendront à la Savoie qu'à la fin du xiv^e siècle, au temps du « Comte Verd ».

perdues, donna à défendre à ses neveux les hautes vallées orientales et entreprit de développer l'Etat savoyard vers l'ouest, *en direction de Lyon*.

o

Philippe, devenu comte de Savoie, n'oublia pas qu'il avait été archevêque de Lyon, il conserva des relations étroites avec le clergé et les habitants, et, dès qu'il le put, intervint dans les affaires de la ville. C'était le temps des grosses émeutes, des batailles rangées entre bourgeois et gens de l'Eglise, des massacres et des incendies. Le siège archiépiscopal était vacant; l'arbitrage de Saint-Louis n'avait procuré qu'un répit; aussitôt le roi parti pour la croisade (1270), la guerre civile s'était rallumée. Dès cette année, nous voyons les citoyens de Lyon se placer sous la garde du Comte de Savoie, vicaire impérial, au défaut du roi¹¹. Le passage de Philippe le Hardi à son retour de Tunis (1271), son action énergique et prolongée, l'élection d'un archevêque — un Savoyard, Pierre de Tarentaise —, et le concile de 1273 avec la haute intervention pontificale, suspendent pour peu de temps les manœuvres directes du comte de Savoie.

Mais, entre temps, se précisent les projets de Philippe. En 1267, il avait épousé la fille du comte de Bourgogne, veuve d'un comte de Chalon; il ne pouvait rien espérer de son héritage, passé à un fils du premier lit, mais il était entré ainsi dans la politique du royaume d'Arles. Aussitôt après avoir installé sur le revers des Alpes ses autres neveux, il choisit pour son successeur, sans tenir compte d'aucun droit de primogéniture, Amédée, fils du plus jeune de ses frères, fit approuver son choix par le roi de Germanie et le roi d'An-

11. Le P. Ménéstrier a vu aux Archives municipales une lettre du comte de Savoie prenant les Lyonnais sous sa garde en 1270 (Preuves, N° 129).

gleterre¹², et lui fit épouser en 1272 *l'héritière unique de tout le pays de Bresse, Sibille, dame de Bâgé*. Il portait ainsi de l'Ain à la Saône la frontière de l'Etat savoyard.

Il devint donc le voisin immédiat de la ville de Lyon, et tout aussitôt, partant des relations qui existaient de tout temps entre la noblesse bressane et les Lyonnais, commença l'infiltration des Savoyards dans la cité¹³ : on trouve dès lors des chevaliers vassaux du comte dans les emplois militaires à la solde de l'archevêque ou du chapitre ; *le chapitre lui-même, jusqu'alors impénétrable, reçoit en quelques années dix chanoines savoyards ou vaudois*. Le comte se met à empiéter sur les droits de l'archevêque et sur le territoire même de l'Eglise de Lyon : « Il rend la justice sur le pont du Rhône, et y fait ouvrir les testaments..., il a ôté à l'archevêque la garde des châteaux de Vénissieux et de Saint-Priest...¹⁴, il achète à un de ses vassaux, sans son aveu, le château de Saint-André... ». Tandis que l'official reproche aux cinquanteniers de s'être placés de nouveau sous la garde du comte (1276), le chapitre fait le même grief aux abbés, prieurs et moines des couvents de Lyon¹⁵.

La période qui suit est plus calme. En 1284, à la mort du sénéchal, toute juridiction doit revenir à l'archevêque seul, d'après la décision du pape Grégoire X en 1273 ; mais Pierre d'Aoste, archidiacre —, un Savoyard —, et Henri de Villars, chamarrier, réclament leur juridiction et font intervenir le

12. *Codex Italie diplomaticus*, 1285.

13. Des seigneurs de Grôle, de Gorrevod, de Chastelvieil, etc... certains se fixent à Lyon et deviennent propriétaires de maisons et de tènements entiers; leurs descendants s'y retrouvent jusqu'au xv^e siècle. Les Grôle sont mêlés intimement à l'histoire de Lyon.

14. Un document postérieur (1326) nous apprend qu'il est aussi propriétaire de Jonage : il sépare ainsi la ville de Lyon de son allié et protecteur traditionnel, le dauphin.

15. *Tractatus*, N° 10.

comte, son neveu Louis, et le seigneur de Villars. Nous avons la lettre de Philippe et la réponse des bourgeois : l'une et l'autre donnent l'impression de relations fréquentes, ordinaires, et très cordiales entre les deux parties¹⁶.

Philippe de Savoie mourut en 1285, après avoir associé effectivement depuis deux ans son neveu Amédée au gouvernement de ses Etats.

o

Amédée V (1285-1323) est appelé le Grand, dans les histoires de Savoie. Il reprit et développa les projets de son oncle Philippe, et, plus que lui encore, tourna vers l'ouest son activité. Par un traité signé en 1294, il obtint de ses neveux, fils de son frère aîné, et des autres princes ses cousins, une renonciation à tous leurs droits présents et futurs, en leur confirmant les baronnies qu'ils tenaient outre monts.

Il agrandit son Etat de ce côté-ci des Alpes, et par la guerre et la diplomatie en assura le statut territorial. La Bresse, administrée jusqu'à son avènement par des officiers bressans, reçoit dorénavant des baillis savoyards ou piémontais (Aynard de Bardonenche, 1287) ; à la mort de la comtesse Sibille, en 1294, elle devient l'apanage de son fils aîné et se trouve ainsi rattachée étroitement à la couronne.

En 1286, il fait la guerre au sire de Beaujeu, maître de Sathonay, Miribel, Meximieux et Pérogès, et lui fait reconnaître sa suzeraineté pour les domaines d'au delà de la Saône.

En 1287, il reçoit l'hommage des puissants barons de Villars et Thoiras, qui lui soumettent les Dombes du Pont-d'Ain jusqu'à Trévoux. Il complète sa frontière de ce côté en achetant la même année Montluel et la Valbonne, l'année suivante, le Pont-de-Beauvoisin.

16. *Tractatus*, N° 30.

En 1289 il règle à l'amiable à son grand avantage, avec le duc de Bourgogne, le sort de la baronnie de Coligny et de tout le Revermont.

Du côté du Dauphin, le vieil ennemi de la maison de Savoie, plusieurs traités (1292, 1304, 1314) succédant à de longues périodes d'hostilités, sur une frontière instable et enchevêtrée, ont procuré tant bien que mal une paix toujours précaire.

Quant au comté de Forez, Amédée peut, depuis quelques années, compter sur son alliance ou sa neutralité. En effet, son frère Louis, baron de Vaud, après de longues aventures, vient d'épouser la veuve du dernier comte, et s'est fait le tuteur de ses enfants.

Maître d'un Etat aussi grand et aussi bien gardé, Amédée s'est fait aussi une capitale en achetant à l'un de ses vassaux le château de Chambéry¹⁷.

Ajoutons que, père d'une nombreuse famille, il a marié ses filles à tous ses voisins, et jusqu'au roi de Bohême ; qu'il a relevé dans l'Italie du Nord la faction des gibelins ; qu'il est le plus solide soutien du roi de Germanie Henri de Luxembourg ; que c'est lui qui mènera couronner à Pise (1313) l'empereur Henri VII, et qu'il en reviendra prince d'Empire et vicaire impérial, redouté du pape et redoutable à tous — sauf peut-être au roi de France.

Tel est le souverain qui menace d'absorber la ville de Lyon. Son intention ne me paraît pas douteuse : son grand Etat rural manque de villes, depuis la perte des communes pié-

17. Chambéry, acquise en 1232 par Thomas I^{er}, qui lui donne aussitôt des franchises importantes par le célèbre « livre verd ». Amédée V entreprend et mène à bien la reconstruction du château, qu'il laisse à peu près tel que nous le voyons aujourd'hui.

montaises ; il touche maintenant à deux villes importantes, pratiquement sans maître, et il est tenté de les prendre.

Dès 1285 il a mis la main sur Genève, obligeant les prudhommes à le reconnaître pour leur protecteur, se chargeant de les défendre contre les usurpations de leur évêque¹⁸.

Laisser le roi de France affaiblir l'église de Lyon ; s'assurer du peu d'influence qui lui reste en remplissant le chapitre de Savoyards et de Bressans¹⁹ ; pousser à l'archevêché ses illustres vassaux Henri et Louis de Villars, enfin son neveu Pierre, homme fier et léger, qu'il tient dans sa main ; cependant, capter les bonnes grâces des citoyens en les prenant sous sa garde (1286), et en les traitant courtoisement de paroles et d'actes ; leur donner en les entourant de forteresses savoyardes, et en exerçant jusqu'à l'abus tous les droits mal acquis dans leur voisinage, une forte impression de puissance et d'audace... ; puis, un jour, quand le roi de France aura le dos tourné, prendre la ville et la garder...

Tel me paraît avoir été le grand dessein d'Amédée V.

Mais, pour que ce dessein pût s'accomplir, il fallait que le roi de France y consentît, ce qui était peu probable en l'état de la cause, ou qu'il devint trop faible pour s'y opposer. Les comtes de Savoie avaient eu jusqu'en 1272 peu de rapports avec les capétiens, dont ils n'étaient pas les voisins immédiats ; mais ils n'ignoraient pas leur force, l'ayant éprouvée maintes fois, dans leurs guerres avec les Dauphins, alliés

18. Il ne s'agit pas ici seulement d'une « garde » comme à Lyon. Les comtes, par la suite, considérèrent Genève comme leur propriété ; lors de l'Escalade, les habitants sont traités en sujet rebelles. Costa de Beauregard, p. 316.

19. Son neveu Pierre en 1296, son fils Aymon en 1298, un autre Pierre de Savoie en 1306.

perpétuels du roi de France. Ce fut en 1272, lors de l'annexion de la Bresse, qu'ils entrèrent en contact, et tout aussitôt, là aussi, ils jouèrent leur double jeu.

Ennemis nés des Dauphins, ils prennent place parmi les adversaires du roi dans toutes les coalitions, et s'allient, par exemple, avec les Anglais. Mais cette alliance, profitable à leurs cadets, qui font fortune en Angleterre, n'est effective qu'aux frontières du Dauphiné. Lorsque surviennent les trêves ou « l'abstinence de guerre », on s'entend très vite et très bien avec le roi, tout en continuant à se battre avec l'allié du roi. Nous voyons ainsi Philippe le Bel engager en 1304 au comte de Savoie deux châteaux en Mâconnais, parce que le Dauphin ne veut pas lui rendre Montrevel qu'il lui a pris « *per treugas* », et dix ans après, le roi donner l'ordre au Dauphin Jean, « *valitori nostro* », de rendre Montrevel au comte « *valitori regis Anglie* », pour dégager ses deux châteaux²⁰. Au Midi, donc, rivalité continue mais lointaine, sans passion de part ni d'autre, sans malveillance de la part du roi.

Mais le comte de Savoie, devenu seigneur de Bresse, hérite d'une tout autre tradition : les seigneurs de Bâgé ont toujours eu affaire au roi de France, bien qu'il ne soit pas leur suzerain et respecte leur indépendance²¹; ils datent leurs actes du règne du capétien : « *règnant Louis, fils de Louis, roi de France (1149)* ». Ils se conduisent comme ses protégés, et recourent à lui dans tous les cas : en 1160, Raynaud de Bâgé étant en guerre avec ses voisins, le Beaujolais lui a pris son fils : « Si vous me le faites rendre, écrit-il au roi, *omnia castella mea*,

20. GUICHENON, *Histoire de Bresse*, Preuves, p. 123.

21. L'évêque de Mâcon s'étant plaint à Louis le Jeune de ses voisins, le roi vint à Vézelay, ordonna au comte de Mâcon et au seigneur de Beaujeu de faire satisfaction à l'Eglise. « Pour le sire de Bagé, écrit-il à l'évêque, je ferai mon possible : *de quo faceret posse suum...*, GUICHENON, *Histoire de Bresse*, Preuves, p. 48 à 50.

que a nemine teneo, a vobis accipiam, et tam ego quam omnia mea vestra erunt ». Amédée entretient ces bonnes relations, il continue d'honorer et de redouter le roi, et lui donne de grandes marques de fidélité, et l'attitude du seigneur de Bresse tend à devenir celle du comte de Savoie. En 1304, bien qu'il fût l'allié du roi d'Angleterre, il envoya son fils aîné Edouard, baron de Bâgé et de toute la Bresse, avec des troupes, à l'ost du roi Philippe, à la solde de deux mille cinq cents écus d'or²² ; le jeune prince se distingua dans la guerre de Flandre et fut armé chevalier devant la bataille...

Pourtant le roi n'avait pas manqué de contrarier la politique d'expansion du comte, il était inquiet de ses progrès, et l'attention de ses gens était éveillée sur les menées savoyardes à Lyon.

L'archevêque Pierre, en refusant de jurer les Philippines, tandis que le royaume de France semblait en péril du côté des Flandres, agissait en prince de Savoie. Il devait compter sur son oncle. Mais lors de la révolte, la situation en Flandre se trouvant rétablie, la marche rapide de l'armée royale paralysa tout de suite le comte, qui, d'ailleurs, connaissant la force française, ne tenta pas de soutenir l'action engagée. Mieux, selon le procédé habituel de la maison de Savoie, il fit bon visage, s'entremet entre l'archevêque et le roi, et, renonçant au fruit qu'il ne pouvait cueillir, se détourna de l'arbre défendu, et s'occupa d'autre chose.



Le roi de France n'avait plus à hésiter : cette ville précieuse, si dangereusement convoitée, il fallait s'en emparer sans retard, définitivement, l'attacher au royaume par des liens solides, que nul ne fût tenté de briser.

22. *Trésor des Chartes*, J. 501, N° 5, cité par Boutaric.

L'annexion se fit en trois temps :

D'abord, une action militaire prompte et vigoureuse. L'archevêque, après son refus, était rentré à Lyon ; il avait soulevé les bourgeois contre les gens du roi et obtenu par quelque moyen que la ville fermât ses portes. Nous ne connaissons presque rien de cette aventure : un détail seulement. Le 11 avril 1310, une bande d'émeutiers, conduite par des partisans de l'Eglise, chassa de Saint-Just la petite garnison française qui s'y était maintenue depuis 1302 ; il nous reste un procès-verbal de l'occupation par les Lyonnais du pont-levis et du prieuré de Saint-Irénée : ils jurèrent au prévôt du chapitre de Saint-Just de tenir de lui ces positions fortes, et de lui obéir²³. On sait aussi que l'archevêque s'y réfugia avec les siens.

« Aussitôt le roi dépêcha son fils le roi de Navarre avec l'armée de Flandres, qui ne lui était plus utile aux Pays-Bas, et lui commanda de mettre l'archevêque à la raison en faisant le siège de la ville ». Louis Hutin partit de Paris avec ses frères, prit en passant par ses Etats son beau-père le duc de Bourgogne et marcha droit sur Lyon. Il mit le siège devant la ville à la fin du printemps. Celle-ci ne résista guère, ses ressources guerrières étant médiocres, et la fidélité des habitants plus que douteuse. Il n'y avait de secours à attendre que du comte de Savoie, à qui la tentative avait tout de suite paru désespérée, et qui n'intervint pas en faveur de son neveu.

Le comte Amédée avait cherché à s'allier avec Henri de Luxembourg qui tentait à cette époque d'affirmer les droits de l'Empire en établissant des péages sur le Rhône. Il avait alors lui-même reçu du roi de France un dur avertissement : le roi avait exécuté, avec une brutalité singulière, une expédition de police sur ses propres terres. « Le seigneur de Saint-Laurent (les Mâcon) étant entré en armes sur le territoire

23. Archives du Rhône, Fonds de Saint-Just, liasse 12, N° 2.

français et ayant maltraité un sergent du bailli de Mâcon, Philippe envoya des troupes assiéger le château de Saint-Laurent, bien qu'il fût situé hors du royaume, et le fit raser. Il exigea du comte de Savoie la promesse de ne pas le rebâtir, afin qu'on n'oubliât pas quelle vengeance le roi de France tirait des insultes qu'on osait lui faire²⁴.

Amédée vint, en personne, joindre ses troupes à l'armée royale.

La ville capitula la veille de la Madeleine (21 juillet) ; il n'y eut ni pillage ni massacre ; plusieurs bourgeois furent pris en ôtage et envoyés à Mâcon ; une garnison française occupa Saint-Just et Pierre-Scize, sous les ordres de Béraud de Mercœur, chevalier et homme de main du roi. L'archevêque se rendit à son oncle, qui l'emmena droit à Paris.

A la suite de cette exécution, un nouveau traité s'imposait, qui mettrait aux mains du roi, directement et sans réserve, la ville avec toute sa baronnie ; pour les négociations à venir, les Philippines trop libérales constituaient un précédent fâcheux ; les commissaires du roi, Béraud de Mercœur, capitaine de Lyon, et Regnault de Saint-Beuve, chevalier, le futur sénéchal, s'occupèrent d'organiser contre elles une opposition. Ils rendirent aux Lyonnais tous leurs privilèges, et, de nouveau, favorisèrent la commune : aucun des bourgeois influents n'avait pris une part active à cette équipée²⁵ ; les commissaires les trouvèrent tout prêts à seconder leurs entreprises ; aussi

24. BOUTARIC, *la France au temps de Philippe le Bel*, p. 409. La promesse du comte de donner toute satisfaction au roi (octobre 1310) est au Trésor des Chartes, J. 501, N° 7.

25. Le procès-verbal cité plus haut, seul témoin de l'émeute, nomme plusieurs citoyens qui sont, sans doute, les chefs des assaillants : aucun nom connu ne figure dans cette liste.

demandèrent-ils au roi, dès le mois de septembre, et obtinrent-ils de lui la libération des ôtages détenus à Mâcon, et la restitution gracieuse de tous les biens confisqués²⁶.

Au mois de novembre 1311, ils firent comparaître devant eux, dans la grande salle de la maison archiépiscopale, tous les vassaux de l'archevêque et du chapitre, avec les représentants de la ville. Là se trouvèrent en personne les abbés d'Ainay et de Savigny, Jehan comte de Forez avec vingt-trois autres barons et gentilshommes, les procureurs des chanoines de Saint-Just et du prieur de l'Île-Barbe, des Seigneurs de Beaujeu, de Roussillon, de Jarez, et les citoyens de Lyon, représentés par Messire Humbert de Vaux, docteur ès lois, et Maître Jehan Faure, « tous se joignant ensemble et ne formant qu'un corps ». Ils déclarèrent que toute la cité de Lyon, les baronnies et les terres nobles sont et ont été « ab eterno » sises dans le royaume de France, sous la garde, la suzeraineté, le ressort, l'obéissance absolue du roi..., qu'ils n'ont jamais eu, n'ont et n'auront jamais affaire qu'au roi..., « *salvis feodis et retrofeodis* », et encore, même pour leurs fiefs, qu'ils ne sont et n'ont jamais été soumis à la juridiction temporelle de l'archevêque ou du chapitre..., que les prélats, moines, barons et gentilshommes tiennent l'archevêque et le chapitre pour leurs voisins, et « *quantum in futurum meruerint, in amicos* » (en tant qu'ils le mériteront dans l'avenir, pour leurs amis)... Enfin ils se proclamèrent les sujets dévoués et fidèles du roi de France, lui offrirent leurs personnes et leurs biens, et acceptèrent même de lui payer des impôts !

Ce chef-d'œuvre de mauvaise foi, certifié par quatre notaires, illustre le second acte de l'annexion²⁷.

26. Cartulaire d'Estienne de Villeneuve, N° XXXVI.

27. *Tractatus*, N° 50.

Enfin, il fallait traiter, et dépouiller l'Eglise: on ne pouvait donc éviter, une dernière fois, de s'adresser au pape. Clément V, au plein de la querelle, avait tenté de s'entremettre : nous avons une lettre aux Lyonnais, du 24 juin 1310, où il prie les clercs et ceux des bourgeois qui sont pour lui de tâcher de conserver la bienveillance du roi, sans pourtant enfreindre les droits de l'Eglise ; il leur annonce l'envoi de deux cardinaux. Le 5 août, il convoqua l'archevêque, pour qui il avait demandé un sauf-conduit; il le pria de ne pas traverser la ville au cours de son voyage²⁸. Pierre de Savoie séjourna auprès du pape, à Vienne, attendant son sort, jusqu'au printemps 1312.

En janvier 1311, le pape reçut de la cour de France une série de mémoires en vue du procès de Boniface VIII ; l'un d'eux concernait l'affaire de Lyon. G. de Nogaret y exposait à sa façon les droits du roi sur l'Eglise :

« Il est certain, notoire et indubitable que la cité de Lyon, convertie à la foi catholique au temps de l'Eglise primitive, étant venue plus tard aux mains des infidèles, le roi de France qui régnait alors, par la force de ses armes et le rouge sang de ses sujets, la conquit avec tous les droits qui y sont attachés, la rendit à la foi catholique et au culte divin, sous sa juridiction royale... il y fonda l'église cathédrale.

« comme au temps des infidèles il y avait eu là un archi-flamine, il en fit le siège d'un archevêque, et le primat de son royaume...

« anciennement le comte de Lyon tenait son comté en fief du roi de France ; ce comté, l'église de Lyon l'acquit par voie d'échange, du consentement, sous l'autorité et avec la confirmation du roi de France, de qui ledit comté mouvait en fief...

28. *Reg. pont.*, N^{os} 6319, 6320, 6283.

« d'autre part — preuve irréfutable —, le chapitre porte les fleurs de lis sur son sceau...

« les archevêques ont toujours juré la fidélité, jusqu'à celui-ci...

« jamais aucun autre que le roi de France n'a exercé aucun pouvoir sur Lyon, bien qu'on dise que certains archevêques, par trahison, se soient adressés, en leur temps, à d'autres princes... à l'insu, toujours, du roi de France... »²⁹.

Nous reconnaissons ces arguments, et nous en goûtons la saveur. Un autre mémoire, dû à G. de Plaisians, expose, entre autres choses, que « dans un vieux Passionnaire de l'Eglise de Lyon, il était dit qu'un saint archevêque, étant tombé malade à Paris, pria le roi Childebert de désigner Saint Nizier pour le remplacer... »³⁰.

Ces belles raisons firent peu d'impression sur Clément V, bien qu'il ne faille pas croire que leur impudente fausseté frappât les gens de cette époque comme elle nous frappe aujourd'hui. Mais les gens du roi avaient lié la question lyonnaise à celle du procès de Boniface ; après l'abandon de ce procès, le pape, qui célébrait alors le Concile de Vienne, abandonna aussi la cause de l'archevêque : « *assensum non prebuit nec dissensum* », et lui laissa le soin de prendre une décision³¹.

Pierre de Savoie, isolé, sans appui, en but aux menaces de Nogaret, accepta les dures conditions que le roi en personne lui imposa lors de son passage à Lyon au mois d'avril 1312. Il lui abandonna toute sa juridiction sur la ville et la baronnie, moyennant une indemnité en terres (10 avril).

Les Philippines furent révoquées le 20 avril.

29. MÉNESTRIER, Preuves, N° 32, et DUPUY, *Histoire du Différend*, p. 317-324.

30. Trésor des Chartes, J. 267.

31. BERNARD GUY, dans *Historiens de la France*, XXI, 722.

En mai, le pape approuva le nouveau traité.

Le 23 juin 1313 était créée la sénéchaussée de Lyon.

« *Et sic deinceps Lugdunum ad regem et regnum Francie-
pertinet tali jure* »³¹.

Jean DÉNIAU,

Professeur au Lycée du Parc.

徐仲年著

白居易研究

俞復題



PO KYU-YI

Poète chinois de la dynastie des Thang

Po Kyu-yi, ou Po Lo-thyen, naquit le 20 de la première lune de l'an 772 après J.-C., sous le règne de Thai tsong, à Sin-tcheng, dans le Ho-nan. Son père, Po Ki-keng, adjoint à la préfecture de Syang-tcheou, aujourd'hui Syang-yang (Houpei), mourut en 794. Ses frères, Po Yeou-wen, l'aîné, et deux cadets, Po Hing-kyen et Po Yeou-mei ne jouèrent pas un grand rôle dans sa vie.

Dès l'âge de cinq ans, Po Kyu-yi apprit la poésie. En 787, il vint pour la première fois à Tchhang-ngan (Chàn-si), alors capitale centrale. Très estimé de Kou Hwang, poète en renom, et protégé par lui, il acquit rapidement la célébrité.

Après avoir passé successivement plusieurs concours, il fut, en 802, nommé en même temps que son meilleur ami, Yuan Tchen, comme lui poète, correcteur des livres. La durée de cette fonction étant limitée, tous deux durent quitter leur poste quatre ans plus tard, mais ils se présentèrent aussitôt au « Con-

cours pour ceux qui possèdent beaucoup de connaissances et d'expérience et qui savent les appliquer ». Le poète nous dit : « Je m'enfermais chez moi plusieurs mois durant, j'examinais ce qui se passait dans l'Empire et j'établis soixante-quinze articles à appliquer ». Il réussit. Classé dans la quatrième catégorie, il devint *wei* de Tcheou-tche (Chàn-si). Le *wei* assurait à la fois la direction des prisons et de la gendarmerie. Il resta dans cette ville jusqu'en 807. Rappelé à Tchhang-ngan pour présider les Concours Impériaux, il se présenta peu de temps après, sur l'ordre de l'empereur, à un concours spécial à la suite duquel il obtint le grade de Membre de la Forêt des Pinceaux, sorte d'Académie Impériale. L'année suivante, nommé *che-yi* de Gauche, il prouva sa conscience et son énergie. Il y avait deux *che-yi*, celui de Droite et celui de Gauche. Postes secondaires et ingrats : il s'agissait, en effet, de faire remarquer au souverain ses erreurs. Po Kyu-yi, fonctionnaire modèle, s'acquitta scrupuleusement de son devoir. C'est ainsi qu'en 810, son ami Yuan Tchen ayant été dégradé injustement, Po Kyu-yi tenta de faire revenir l'empereur sur sa décision, mais en vain. D'ailleurs, sa fonction de *che-yi* expira et le souverain lui laissa la liberté de choisir un autre poste secondaire. Po Kyu-yi exprima le désir d'occuper une place peu absorbante. L'empereur le nomma alors conseiller militaire de la préfecture de la capitale centrale.

En 811, sa mère, devenue folle, se noya dans un puits. Selon la coutume, Po Kyu-yi démissionna pendant son deuil. Sa fille, Kin-lwan, son premier enfant, mourut la même année. Cette dernière perte frappa particulièrement le poète. A plusieurs reprises, il exprima sa douleur dans ses poèmes. Voici l'un d'eux :

Tu trébuchais autour du lit en gazouillant ;
Tu étais fraîche comme la fleur, fragile comme le jade.
A peine âgée de trois ans, tu comprenais déjà notre affection.
Mais, hélas ! sans pouvoir distinguer l'est de l'ouest, tu mourus !

Très intelligente, tu différerais de ceux qui sont morts en bas âge,
Pour toi, je dus, contre la coutume, faire une cérémonie funéraire ;
Moi qui ne suis pas un grand sage,
Comment pourrais-je résister à la douleur causée par ta perte ?
Attristé, je regrette d'être aussi maladroit que les pigeons
Qui ne savent guère construire un nid solide ;
Au printemps, les oiselets tombent du nid,
Et leur vie à peine commencée s'achève.

En hiver 814, son deuil terminé, Po Kyu-yi reçut la nomination de « ministre de Gauche pour encourager les bienfaits » auprès du prince héritier. Calomnié, il fut disgrâcié. Rappelé à la Cour, il occupa plusieurs postes différents jusqu'à la mort de l'empereur. Lors de l'avènement du nouveau souverain, Mou tsong, en 821, Po Kyu-yi monta en grade. Puis, la décadence de la dynastie s'accroissant, Po Kyu-yi, découragé de l'inertie de l'empereur, quitta la Cour et s'établit dans le Tchœ-kyang où il mena une vie pleine de quiétude. Au début de 824, il partit pour Lo-yang (Ho-nan), capitale orientale. Deux empereurs se succédèrent ; Po kyu-yi fut chargé de fonctions diverses, puis, devant les intrigues de la Cour, se retira une fois de plus. En l'hiver 827, sa femme mit au monde un fils, A-tshwei, dont la naissance avait été tant désirée :

Qui aurait pu prévoir qu'au moment où mes cheveux blanchissaient
[comme la neige,
J'aurais le bonheur de contempler cette perle dans ma main ?
.....
Je t'apprendrai les lettres, enseignement héréditaire dans notre famille,
Et tu ne négligeras pas l'étude du khin et de la calligraphie.
.....
Naissant, tu es embaumé de lait ;
Mais ta voix et tes vagissements évoluent déjà.
Quand pourras-tu me nourrir à ton tour
Tel les corbeaux soignent leurs vieux parents ?

Cette joie fut courte, l'enfant mourut en 831, au moment où Po Kyu-yi venait d'être nommé préfet de Lo-yang. Pour

raison de santé, il démissionna et devint « l'hôte du prince héritier », titre honorifique pour un lettré. Agé, retiré de tout, il étudiait le bouddhisme et se lia avec le bonze Jou-man, de Hyang chan (à Lo-yang); dès lors, Po Kyu-yi prit le surnom de l'Ermite de Hyang chan. Il avait, en 839, reçu le titre honoraire de ministre de la Justice. Malade depuis ce moment, son état s'aggravait de jour en jour et, la huitième lune de 846, il s'éteignit doucement après avoir composé une épithaphe destinée à sa stèle. L'empereur Syuan tsong lui donna à titre posthume le grade de premier ministre de Droite de la chancellerie.

Po Kyu-yi repose au pied du mont Long-men, au sud de Lo-yang.

o

Po Kyu-yi a laissé une œuvre poétique considérable. Soucieux de ses propres poèmes, il les conservait soigneusement et, plus tard, de crainte de les perdre, il les recopia en cinq exemplaires qu'il déposa un au (mont) Lyu chan (Kyang-si), un à Sou-tcheou (Kyang-sou), un à Lo-yang (Ho-nan), un fut donné à son neveu Po Kwei-lang et l'autre à son petit-fils Than Kwo-tong.

D'après une note du poète datée du 1^{er} de la cinquième lune 845, ses poèmes sont classés selon les recueils suivants :

1° *Recueil des années de Tchhang-khing* (821-824), 50 volumes.

2° *Recueil supplémentaire* (825-828), 20 volumes.

3° *Recueil des poèmes écrits à Lo-yang* (829-840), 10 volumes.

4° *Suite du Recueil supplémentaire* (841-845), 5 volumes.

Il a extrait de ces recueils des poèmes adressés à ses amis Yuan Tchen et Lyeou Mont-tœ pour former deux recueils à part : *Correspondance poétique entre Yuan et Po*, 17 volu-

mes, et *Correspondance poétique entre Lyeou et Po*, 5 volumes. La totalité des poèmes longs ou courts contenus dans ces recueils était, d'après le poète lui-même, de trois mille huit cent quarante. Mais ce n'était pas l'œuvre complète : le renom de Po Kyu-yi était si répandu que les Japonais et les Coréens conservaient jalousement nombre de ses poèmes qui ne figurent dans aucun de ses recueils. De plus, Po Kyu-yi mourut la huitième lune 846 ; or, son dernier recueil s'arrête à la cinquième lune 845 ; plus d'un an s'écoula entre cette dernière date et celle de sa mort, pendant lequel il a certainement composé des poèmes pour la plupart perdus ou dispersés on ne sait où.

Plusieurs éditions ultérieures furent publiées. La plus soignée et la plus judicieuse est celle de 1702, publiée par Wang Li-ming, littérateur éminent et surtout érudit de haute valeur. Wang, après avoir reconstitué à peu près les recueils selon les divisions primitives indiquées par Po Kyu-yi, parvint, non sans peine, à établir un *Recueil des Poèmes retrouvés* de Po en deux volumes, l'ancienne *Suite du Recueil supplémentaire* étant perdue. Cette édition contenait trois mille six cent quatre-vingt-huit poèmes : cent cinquante-deux poèmes seulement nous manquent alors que huit cent cinquante-six ans s'écoulèrent entre la date de la mort du poète et celle de cette publication.

6

Le *Recueil des années de Tchhang-khing* est divisé en quatre branches : fong yu che, poèmes humoristiques critiquant souvent d'une façon indirecte les événements de l'époque ; hyen che che, poèmes chantant la quiétude ; kan chang che, poèmes de la mélancolie et de la tristesse ; tsa lyu che, poèmes de différentes métriques qui sont généralement des poèmes de

circonstances. Ces divisions furent supprimées dans les autres recueils. Mais pour la commodité de notre étude, nous pouvons classer tous les poèmes sous ces quatre dénominations.

Dans une lettre datée de 817 adressée à Yuan Tchen, Po Kyu-yi écrivit : « ... Depuis plusieurs mois, en examinant le sac des manuscrits, j'ai classé les poèmes anciens ou nouveaux en genres et en volumes. J'ai réuni les poèmes composés dans des circonstances diverses depuis ma nomination de che-yi jusqu'à présent, je les ai répartis en genres : mei, tsheu, hing, pi, et ceux composés d'après les événements de Wou-tœ (618) à Yuan-hwo (806) ont été réunis sous le nom de *Nouveaux* yo-fou ; leur total s'élève à 150, je les appelle fong yu che... ».

Dans les fong yu che, les idées morales prédominent. Le proverbe chinois dit : « Quand on n'est pas au pouvoir, on doit se perfectionner dans les vertus, et quand on y arrive, on doit rendre heureux tout l'univers ». C'était la maxime préférée du poète. Lui, dont le but était le perfectionnement moral individuel et de rendre le monde heureux, ne possédant pas un pouvoir étendu, se contentait d'exprimer ses idées et d'exposer ses critiques en des poèmes.

Les poèmes faisant partie des fong yu che et nommés *mei* dérivent simplement de l'antique *song*, l'un des six éléments du *Che king*. « Les *song*, définit la *Grande Préface* du *Che king*, louent la haute vertu ». L'érudit Tcheng Tshyao précise : « Les *song*, qui, au début, ne contenaient pas d'intention critique, ne sont utiles que pour louer avec ampleur la grande vertu et les exploits. Leur style est sévère, leur rythme saccadé ; pour exprimer le respect, le poète évite l'emploi des termes vulgaires et les menus propos : c'est là ce qu'on appelle *song* ». Le caractère *mei* signifie *louer*, sa définition est voisine de celle de *song*. Po Kyu-yi composait certains *mei* pour glorifier les actes du souverain. Esclaves du genre qui

paralyse la libre inspiration, ses poèmes n'ont à nos yeux qu'une valeur littéraire minime.

Le second genre *tsheu* dérive, lui aussi, du *Che king*. On le nommait alors *fong*. Le sens propre de ce dernier caractère est *vent*. Les lecteurs en lisant cette sorte de poème doivent reconnaître la justesse des idées exprimées, telles les herbes s'inclinent sous la poussée du vent. « Avec les *fong*, le souverain améliore les mœurs de ses sujets et ceux-ci le conseillent indirectement » (*Grande Préface du Che king*). Le caractère *tsheu* signifiait primitivement *piquer*, ici *satirique*. Po *kyu-yi*, tout en suivant l'antique tradition, poussait plus loin les *fong* qui devenaient des *tsheu*. Le style de ceux-ci demande plus de véhémence. Toutefois, les *tsheu* de Po *Kyu-yi* ne sont pas nombreux : ce genre ne seyait pas à son caractère doux. Parmi eux, un poème écrit à ce propos de la mort de *Khong Khan* (810) blâme à mots couverts le souverain de n'avoir pas su utiliser les capacités du défunt. Un autre, plus direct et plus célèbre aussi, attaque deux généraux influents de l'Armée des Stratèges Magiques :

Ce matin, j'ai visité le sommet du Tseu-ko,
Ce soir, je passe la nuit au pied du mont.
Le vieux villageois, mon hôte, heureux de notre rencontre,
Débouche un flacon de vin.
Nous levons nos verres et allons boire,
Mais, soudain, les soldats pénètrent dans la maison.
Au nombre d'une dizaine,
Habillés de violet, sabres et haches aux mains,
Ils arrachent nos verres, boivent,
Et sans aucune façon, avalent nos mets.
Mon hôte se recule et reste immobile comme s'il n'était pas chez lui.
Dans la cour, un arbre, planté depuis trente ans, fierté du vieillard,
Est abattu jusqu'à la racine par ces bandits
Qui se disent appartenir à l'Armée des Stratèges Magiques
Et chargés de procurer du bois pour les édifices.
— « Prenez garde, ô mon hôte, et surtout ne dites rien,
Car les tchong-wei (généraux) sont en faveur auprès de l'Empereur ! ».

Le troisième genre, *hing* ou fable est plus libre que le mei et plus large que le tsheu. Les *hing* de Po Kyu-yi valent nettement mieux que les deux genres précédents : ils sont d'ailleurs de beaucoup les plus nombreux. Le *hing* existait déjà dans le *Che king* sous le même nom, mais Po Kyu-yi en a élargi le cadre antique. Parmi ses meilleurs *hing*, nous citons celui-ci :

Certaine grue, vivant solitaire,
Planait au-dessus des plaines et des champs.
Même affamée, elle ne déchirait pas le cadavre d'un rat,
Même altérée, elle ne buvait point d'eau trouble.
Son attitude droite s'opposait à la vilénie ;
Que d'autres oiseaux quelconques rasant le sol !
Parfois, elle se mêlait à eux, mais ne se laissait pas entraîner.
Elle passa ainsi une dizaine d'années.
Un jour, l'appât de l'oiseleur l'attire,
Une flèche l'atteint, elle est blessée.
Capturée, elle végète désormais au bord d'un petit bassin,
Et dispute sa nourriture à la volaille.
Maintenant, non seulement elle aime les grains,
Mais encore, elle ne désire plus attraper les insectes.
Elle s'attache non seulement à son maître,
Mais aussi se familiarise avec les corbeaux et les cresserelles.
Personne ne connaît les sentiments des animaux,
Non plus que ceux des hommes,
Que de fois le cœur change !
Par quelques grains, la grue est ainsi corrompue ;
Que deviennent alors ces gens dans leur voiture de magistrat ?

Pi signifiait primitivement *comparer* : ici, le poète compare un être, un objet ou un événement avec un autre être, objet ou événement et naturellement toujours avec une morale. Plus dévoilé que le *hing*, le *pi* lui ressemble souvent et parfois il est difficile de les distinguer. D'ailleurs, le *Che king* contenait déjà des poèmes à la fois *hing* et *pi*. Les *pi* de Po Kyu-yi, très peu nombreux, renferment des comparaisons faciles. Par exemple : le pin gigantesque, solitaire, fait penser à l'ermite de haute vertu ; l'art de garder un faucon :

Ne pas lui donner trop de nourriture,
Ni le laisser trop longtemps affamé :
Affamé, il s'affaiblira,
Rassasié, il s'enfuira.

avec celui dont fait preuve le souverain pour attirer et garder ses serviteurs. Ces poèmes manquent d'originalité.

Si, dans la première moitié des fong yu che (sauf les hing) les song, les pi et même les tshen ne nous paraissent pas composer le meilleur de l'œuvre de Po Kyu-yi, au contraire, dans la seconde moitié, les nouveaux yo-fou sont pour la plupart des chefs-d'œuvre.

L'origine des yo-fou remonte à la dynastie des Tcheou (1142-247 avant J.-C.), mais ce nom fut donné à la fin du troisième siècle avant J.-C. par la dynastie des Han. Il s'agissait d'abord d'un Office (fou) impérial de la musique (yo) dont les musiciens et les poètes étaient chargés de recueillir les poèmes existants et de les adapter à la musique, de composer des poèmes d'après les airs anciens ou nouveaux et d'écrire des poèmes susceptibles d'être mis en musique. C'est ce dernier genre de poèmes que composait Po Kyu-yi.

Dans la préface des yo-fou, en 809, Po Kyu-yi écrivait : « En tout, j'ai composé 9.252 vers, divisés en 50 poèmes. Chaque poème n'a pas un nombre fixe de caractères. Je les ai composés selon mon inspiration et non dans le but de construire des œuvres littéraires. Le premier vers (de chaque poème) répète le titre, la dernière strophe renferme la morale : (ceci est) à la manière des trois cents poèmes (le *Che king*)... ».

Dans ses yo-fou, il est à remarquer l'intérêt constant qu'il porte au peuple malheureux. La plupart des poètes, souvent magistrats, appartenaient à une élite et ne connaissaient qu'elle. Si, par hasard, ils s'occupaient de leurs administrés, c'était pour bien servir le souverain et se perfectionner mora-

lement en appliquant le sentiment du *jen* ou charité universelle. Mais aucun ne s'intéressait profondément au peuple. Certains faisaient exception, tel Tou Fou qui partageait le sort de la population, la plaignait et l'aimait. Son exemple fut suivi par Po Kyu-yi. Lui aussi, bien que possédant une certaine aisance, se tourna vers le peuple. En dehors de ces sentiments qui font l'originalité de ses yo-fou, ceux-ci ont, nous l'avons dit, une haute valeur littéraire. De plus, la façon de placer le titre et la morale (déjà innovée, il est vrai, dans la *Che-king*, mais extrêmement nouvelle pour les yo-fou), les phrases simples, directes, pouvant facilement être comprises du grand public, le ton pathétique, sincère du poème, les événements minutieusement dépeints avec le plus grand réalisme, enfin le rythme se déroulant facilement permettant l'adaptation musicale. Bien que Po Kyu-yi ait prétendu avec modestie avoir composé ses yo-fou sans nulle intention littéraire, ces qualités sont indéniables.

L'auteur lui-même nous apprend qu'il composait ses yo-fou pour le « souverain, les dignitaires, le peuple, les objets et les faits », mais l'essentiel de ses compositions était réservé au peuple. Nous allons voir que, même dans les yo-fou spécialement écrits pour le souverain ou pour les dignitaires, l'idée d'améliorer le sort du peuple domine. En 633, l'empereur Thai-tsong remplaça la musique *Tshin wang phou tchen yo* ou le *Prince Tshin* (plus tard Thai tsong) *pénètre* (en triomphant) *dans les lignes ennemies*, par la *Tshi toe wou*, ou la *Danse des Sept Vertus*¹. A en croire le poète, ce chant existait déjà. Il chanta en 808 :

La Danse des Sept Vertus, le Chant des Sept Vertus
Sont venus de Wou-toe à Yuen-ho.

1. Ce sont : abolir la tyrannie, discipliner les armées, protéger les hauts dignitaires, récompenser les mérites, donner au peuple la paix, être bienveillant envers tout le monde et rendre le pays riche.

Sous Yuan-ho, Po Kyu-yi, petit serviteur,
Vient de voir cette danse et d'entendre ce chant
Et comprend très bien l'idée exprimée dans la musique ;
A la fin du morceau, je me prosternerne,
Je prie (le Souverain) de m'autoriser à l'exposer.
Thai tsong, à l'âge de dix-huit ans, souleva l'Armée de la Justice,
Avec le mao² blanc et le yue³ doré,
Il conquit les « deux Capitales⁴ ».

.....
A l'âge de vingt-neuf ans, il monta sur le trône⁵,
Et la paix régna sur l'Empire quand il eut trente-cinq ans.
Comment ses exploits s'achevèrent-ils si vite ?
C'est parce qu'il savait mettre son cœur dans celui des autres.
Il recruta les soldats et ceux qui moururent furent enterrés aux frais
[de l'Etat.
Il racheta les enfants que leurs malheureux pères affamés avaient
[vendus⁶.

.....
Trois mille secondes épouses sortirent des Palais⁷ ;
Quatre cents condamnés à mort retournèrent à leur prison⁸.
.....
Non seulement il excellait dans l'art de la guerre, mais il connaissait
[parfaitement les sentiments humains.

Son bon cœur attirait le cœur d'autrui,
Cent quatre-vingt-dix ans⁹ s'écoulèrent depuis,
L'Univers chante et danse toujours ;
Il chante le *Chant* et danse la *Danse des Sept Vertus*.

2. Queue de bœuf sauvage fixée au bout d'une hampe et servant de
drapeau.

3. Grande hache de guerre.

4. Tchhang-ngan et Lo-yang.

5. En 627.

6. En 628, une famine dévasta la Chine. Thai tsong, outre les secours
apportés aux malheureux, racheta les enfants vendus.

7. Concubines de Thai tsong. Celui-ci plaignant leur triste sort leur
rendit la liberté afin qu'une fois sorties du palais, elles puissent se
marier.

8. En 632, Thai tsong revisa lui-même les dossiers de 390 condamnés
à mort. Il les remit en liberté provisoire à condition qu'ils regagnent
la prison au bout d'un an. En 633, tous revinrent à l'époque indiquée.
Alors l'empereur les grâcia.

9. Grâce à l'aide de Thai tsong, alors Prince Tshin, son père, Kao
tsou, premier empereur des Thang, monta en 618 sur le trône.

Est-ce tout pour célébrer les victoires et la bonté d'un empereur parfait ?
Thai tsong voulait simplement montrer quel doit être le règne digne
[d'un Prince,
Il exposait à ses descendants l'art difficile de régner.

Le yo-fou suivant a été écrit pour un certain *tchheng-syang de Droite* (l'un des deux grands ministres). Nouvellement nommé, le haut dignitaire se souciait fort de lui-même et de sa suite ; il craignait que la boue ne salit les sabots de son cheval. Il fit alors durement travailler les veaux appartenant à l'Etat pour transporter du sable sur les routes. Po Kyu-yi émit cette réflexion :

Pourvu que le tchheng-syang de Droite sache rendre le peuple heureux
[et gouverner le pays,
Qu'importe si les épaules des veaux sont déchirées par le joug !

Mais ces deux poèmes parlent indirectement du peuple. Citons maintenant un tableau pris sur le vif :

Le vieillard de Sin-fong est âgé de quatre-vingt-huit ans,
Ses cheveux, ses sourcils et sa barbe sont blancs comme la neige.
Soutenu par son arrière-petit-fils, il s'avance vers une boutique.
Son bras gauche est appuyé sur l'enfant, l'autre est brisé.
Je lui demande depuis quand ce bras est mutilé
Et dans quelle circonstance.
« Je suis, répond-il, natif de Sin-foung ;
Né sous le merveilleux règne de la paix,
J'écoutais fréquemment les chants et la musique de Li-yuan ¹⁰
Et ne connaissais ni les drapeaux militaires ni les armes.
Mais, hélas ! pendant les années de Thyen-pao ¹¹ l'Etat recruta énormé-
[ment de soldats ;
Dans chaque famille, sur trois hommes, l'un dut répondre à l'appel.
.....
Au nord et au sud des villages les sanglots retentirent,
Les fils quittèrent leurs parents et les maris leur femme :
Tous disaient : « Jadis, comme maintenant, de tous ceux qui partirent
[combattre les barbares
Aucun n'est retourné dans son pays natal ! ».

10. *Au Jardin des poiriers* ; la troupe des artistes avait été créée par Hyuan-tsong.

11. 742-756.

A cette époque j'avais vingt-quatre ans,
Mon nom était désigné par le ministère de la guerre.
Avant de partir, pendant une nuit, sans oser le dire à personne,
Je pris une grosse pierre avec laquelle je brisai mon bras.
Alors, je me présentai. Comme je ne pus ni tendre l'arc, ni tenir le

[drapeau,

Les combats de Yun-nan me furent épargnés.

Ce n'est pas sans douleur que je brisai l'os de mon bras et tordis mes

[muscles,

Mais je ne pensais qu'à vivre en paix dans mon village.

.....

Ces yo-fou constituent des tableaux de la vie sociale de l'époque. Le poète les composait avec une grande sincérité très touchante, mais pour connaître parfaitement sa personnalité, il faut étudier ses hyen che che.

Ainsi que nous le disions plus haut, les hyen che che sont composés dans les moments de sérénité. Quatre influences s'en dégagent : celle de Lao-tseu, celle de Tchhwang-tseu, celle du Bouddha et celle de Thao Yuan-ming.

Lao-tseu fonda une philosophie spéculative : le taoïsme. Le *tao* (Voie) existait avant toute chose ; les planètes, tout être, toute chose sont issus du tao. Le tao est le néant, le néant crée tout sans qu'on s'en aperçoive et sans aucune intervention. En se basant sur cette idée, Lao-tseu prêchait la doctrine du *non-agir*. Tchhwang tseu, son disciple, poussa plus loin le taoïsme. Pour lui, tout est relatif, l'absolu n'existe pas. Il est impossible de faire une distinction entre les êtres. Ainsi, dans son livre appelé aussi *Tchhwang tseu* ou *Nan hwa king*, il écrivit un chapitre intitulé *Tshi-wou* ou *Toute chose est au même niveau*, ou l'« Unité » de toute chose¹². Po Kyu-yi lisait beaucoup ces deux philosophes. Il estimait, en général, leurs doctrines qu'il critiquait toutefois très légèrement, mais finement. Pour Lao-tseu qui prêchait le non-agir, il dit :

12. Cf. Hoang Tsen-yue : *Etude comparative sur les philosophies de Lao-tseu, Khong-tseu, Mo-tseu* (Annales de l'Université de Lyon, 1925).

« Celui qui parle est moins que celui qui sait mais se tait »
J'ai appris cette doctrine de Lao-tseu.
Si Lao-tseu lui-même est celui qui sait,
Pourquoi a-t-il écrit le *Tao tæ king*?

Et pour Tchhwan-tseu :

Tchhwang-tseu prétend que toute chose est au même niveau ;
Moi, je dis que dans l'Unité même il y a de la diversité ;
Se laisser vivre selon la nature est chose pareille pour tout être,
Cependant les lwan (petits du phénix) et les fong (phénix) valent
[mieux que les serpents et les insectes !

La doctrine de Lao-tseu proscrivant toute intention approche assez de celle du Bouddha ; celui-ci, dans son *Sermon de Bénarès*, s'exprimait ainsi :

Voici, ô moines, la vérité sainte sur l'origine de la douleur : c'est la soif (de l'existence) qui conduit de renaissance en renaissance, accompagnée du plaisir et de la convoitise, qui trouve çà et là son plaisir ; la soif de plaisir, la soif d'existence, la soif, la soif d'impermanence, Voici, ô moines, la vérité sainte sur la suppression de la douleur : l'extinction de cette soif par l'anéantissement complet du désir, en bannissant le désir, en y renonçant, en s'en délivrant, en ne lui laissant pas de place... » 13.

Les lectures de Po Kyu-yi sur le taoïsme l'amènèrent à celles traitant du Bouddhisme. Il se laissa influencer :

Depuis mon enfance innocente
Jusqu'à ma vieillesse affaiblie,
Mes désirs ont varié suivant les âges,
Mais j'ai été et suis constamment préoccupé.
Avec du sable, j'ai bâti des tombeaux bouddhistes 14
Et, balançant les pendeloques de jade, j'ai visité les Palais 15.
Tout cela n'est qu'amusement enfantin,
Car aussitôt après l'acte, tout retombe dans le néant.

13. Cf. *Le Bouddha, sa vie, sa doctrine, sa communauté*, par H. Oldenberg (trad. fr. de A. Foucher), p. 128.

14. Il faisait des pâtés de sable qui ressemblaient aux tombeaux des bouddhistes.

15. Il portait les costumes de mandarin.

Celui qui désire ne comprend pas la Doctrine,
La loi sainte bannit l'attachement,
Je crains même que l'action de se perfectionner dans la Voie
Ne soit une fausse route !

Entre les spéculations de Lao-tseu, le scepticisme de Tchhwang-tseu et le pessimisme du Bouddha, s'interpose la sagesse de Thao Yuan-ming (372-427). La grandeur d'âme de ce poète l'élève au-dessus de la vie matérielle. Il menait une existence simple, parfois même très pauvre, mais sa sérénité ne fut jamais troublée par les soucis quotidiens. Ses poèmes chantent la quiétude :

Les arbres touffus ombragent le devant de la salle,
Là, même au milieu de l'été, règne la fraîcheur.
Le vent méridional revient avec la saison,
En tourbillonnant, il ouvre ma veste.
Je vis tranquille, retiré du monde.
Réveillé, je me lève, je lis ou joue du khin.
Le jardin produit abondamment des légumes,
Le grenier contient le riz de l'an passé.
Tout ceci me suffit largement,
Je n'en désire pas davantage.

Po Kyu-yi aime ce poète. Plusieurs poèmes de Po sont inspirés de ceux de Thao ; parmi eux, il y a même seize poèmes intitulés : *Poèmes écrits à la manière de Thao Tshyen* (autre nom de Thao Yuan-ming). Rapprochons le poème ci-dessous de celui de Thao :

Devant la porte, les visiteurs troublent rarement le silence ;
Devant les perrons, les pins et les bambous se dressent nombreux.
L'automne teinte les plantes grimpantes du mur occidental et celles
[du jardin,
La brise fraîche pénètre dans la salle orientale.
J'ai un khin, par paresse, je ne joue pas ;
Je possède des livres, oisif, je ne pense pas à les lire.
Toute la journée, mon cœur limpide ne désire rien.
Pourquoi vouloir bâtir une grande demeure ?
A quoi bon convoiter une grosse fortune ?

*Une maisonnette abrite bien le corps
Et un teou¹⁶ de riz nourrit suffisamment un homme.*

.....

Les hyen che che nous montrent le poète dans ses moments de sérénité, les kan chang che nous le présentent assombri par le désespoir ou la mélancolie.

Nous avons vu précédemment combien la mort de sa mère et de sa fillette, Kin-Iwan, l'affligea. Outre le poème déjà cité, écrit à propos de la mort de Kin-Iwan, Po Kyu-yi se lamenta :

Le matin, je pleure celle que j'aimais [sa mère]
Le soir, je pleure celle que je chérissais [sa fille]
L'être aimé et l'être chéri se sont éteints,
A quoi bon survivre ?

Même détresse pour la mort de ses frères ; même détresse pour celle de ses quatre amis intimes : Li Tcho-chwo (mort en 821), Yuan Tchen (mort en 832), Tshai Hwei-sou (mort en 833) et Lyeou Mong-toe (mort en 842) :

J'étais toujours difficile dans le choix de mes amis,
Je ne comptais avec moi que cinq personnes intimes.
Quatre d'entre elles moururent et je survis,
Telle une branche de saule pleureur, je deviens faible et solitaire.
Dans ma vieillesse, j'ai fait naturellement de nouvelles connaissances,
En apparence, je m'attache, mais en réalité... !
Pourquoi désirer la longévité ?
Les souvenirs mélancoliques accablent les vieillards !

Ainsi, l'amertume voilait parfois sa quiétude. Mais le plus souvent, l'amertume faisait place à la mélancolie. Il disait à sa femme :

Sur le sol humecté par la récente pluie, les mousses grisâtres poussent,
La rosée rafraîchissante tombe doucement, l'automne vient.
Devant la lune brillante, ne pense pas au passé,
La mélancolie ternirait ton visage et abrègerait tes jours !

16. Environ dix litres.

Pareils poèmes témoignant de son amour tendre pour sa femme sont nombreux dans ses recueils. Cela ne l'empêchait cependant pas d'avoir deux secondes épouses qu'il aimait également. Les anciens chinois prenaient des épouses secondaires, d'ailleurs avec l'assentiment de leur femme. La mentalité des Chinoises de jadis n'était pas la même que celle des Chinoises modernes, et de très nombreux ménages vivaient de la sorte, en parfaite intelligence. Les tsa lyu che de Po Kyu-yi renferment des poèmes dédiés à ses deux secondes épouses.

Les tsa lyu che comprennent presque uniquement des poèmes de circonstances, poèmes écrits à la suite d'un festin, d'une visite, d'un départ d'amis, des lettres versifiées dont la valeur documentaire est assez médiocre. Heureusement, quelques charmants poèmes d'amour égaient le recueil.

Depuis 829, Po Kyu-yi avait deux secondes épouses, l'une appelée Fan Sou chantait, l'autre Syao Man dansait :

La bouche de Fan Sou est mignonne comme une cerise,
Les hanches de Syao Man sont aussi souples que les branches de saule.

Ces vers firent fortune, les images devinrent des expressions courantes. En l'hiver 839, notre poète fut atteint de paralysie; Fan Sou et Syao Man étaient jeunes encore. Le poète leur rendit leur liberté afin qu'elles puissent se remarier. Leur départ inévitable l'attrista :

Dans le petit étage, les deux branches de saule souples et fragiles
Accompagnent depuis plusieurs années le vieillard ivre.
Demain, elles partiront et après leur départ,
La brise printanière ne devra plus revenir ici-bas !

Syao Man partit probablement ; Fan Sou resta seule près du maître malade ou revint, car un poème daté du 30 de la troisième lune 840 nous dit :

La maladie accompagne toujours Lo-thyen,
Mais le printemps lui revient avec Fan Sou.

Fan Sou, sans doute sur l'insistance du poète, le quitta définitivement dans le cours de l'année même.

La valeur littéraire de Po Kyu-yi se résume dans ses deux qualités essentielles : clarté et simplicité. Rappelons qu'avant 1916¹⁷, le chinois écrit, dit littéraire, différait foncièrement de celui dit parlé. Particulièrement en poésie, le chinois est si raffiné que quelqu'un ne possédant pas une culture approfondie des classiques chinois ne peut le comprendre. Chaque littérateur tentait d'écrire à la manière des anciens et, comme ces derniers avaient imité leurs devanciers, le style restait forcément archaïque.

Po Kyu-yi, quoiqu'il composât souvent ses poèmes d'après des genres qui se trouvent dans l'antique *Che king*, conservait la liberté entière de son style. Il écrivait selon son inspiration. La clarté de son style était éblouissante. Une légende sur lui rapporte que chaque fois qu'il avait achevé un poème, il le lisait devant une brave femme illettrée ; si celle-ci le comprenait, il le conservait tel quel, sinon, il le travaillait jusqu'à ce qu'elle le comprit. Il est plutôt extraordinaire qu'une Chinoise illettrée ait pu comprendre les poèmes de Po, malgré leur clarté. Exagération, certes, mais cette légende prouve la limpidité de son style.

Un second obstacle pour celui qui veut goûter la poésie chinoise sans posséder une foule de connaissances très diverses se présente : il s'agit des éternels *tyen kou* qu'on peut traduire par allusions au passé. Ce sont des allusions historiques, littéraires, mythologiques, géographiques, philosophiques, etc. Dans un court poème de quatre vers, on peut rencontrer plusieurs *tyen kou* aussi divers que recherchés ; si on ne connaît pas leur origine d'où l'on peut tirer l'explica-

17. A partir de cette époque, les lettrés chinois tentent d'établir un rapprochement entre la langue écrite et la langue parlée.

tion, on risque fort de ne pas comprendre. Et fréquemment, on trouve des poèmes longs de plusieurs centaines de vers contenant cette difficulté ! Po Kyu-yi embellissait ses poèmes par des images prises sur le vif et rarement par des tyen kou. Son mérite était grand.

La gloire de Po se répandit partout : « ... Depuis une vingtaine d'années, racontait son ami Yuan Tchen, en 824, sur les murs des édifices publics, des temples, des auberges, etc., on écrit ses poèmes ; princes, ducs, comtes, hauts dignitaires, dames de la cour, femmes du peuple, etc... en parlent... Les marchands du pays Kilin (ou Kye-rim, ou Keirin, à partir de 604, Sin-lo) les recherchent avidement et disent : « Notre chancelier échange chaque poème contre cent pièces de monnaie... ».

Mais quoi de plus significatif que ce jugement émis par Li Tœ-yu, son adversaire politique acharné : il s'obstinait à ne pas lire les poèmes de Po. Lyeou Mong-tœ loua devant lui le génie de notre poète. Li Tœ-yu répondit : « Je déteste cet homme-là depuis longtemps, mais si je lis ses poèmes, je crains que mon cœur ne change de sentiment ! ».

En 1750, l'empereur lettré Kao tsong, des Tshing, publia, en collaboration avec d'éminents littérateurs, une *Anthologie des poèmes des Thang et des Song*. Parmi les quatre plus grands poètes des Thang, le nom de Po Kyu-yi vient fort justement après ceux de Li Thai-po et de Tou-Fou.

SUNG-NIEN HSU.

Professeur à l'Université Franco-Chinoise
de Pei-phing (Pékin).

Le gérant, PAUPHILET.

Imp. M. AUDIN, 3, rue Davout, Lyon.

